

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 1^{er}</p> <p>Il est inséré, en tête du code de procédure pénale, un article préliminaire ainsi rédigé :</p> <p>“ Article préliminaire. — I. — Les personnes qui concourent à la procédure pénale participent à la recherche de la manifestation de la vérité, dans le respect des principes ci-après, qui sont mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>“ II. — La procédure pénale doit être juste et équitable, respecter le principe du contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.</p> <p>“ Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.</p> <p>“ Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent pouvoir être jugées selon les mêmes règles.</p> <p>“ III. — L'autorité judiciaire veille à</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ Article préliminaire. — I. — Supprimé.</p> <p>“ II. — Supprimé.</p> <p>“ III. — Supprimé.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ Article préliminaire. — I. — Les personnes qui concourent à la procédure pénale participent à la recherche de la manifestation de la vérité, dans le respect des principes ci-après, qui sont mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>“ II. — La procédure pénale doit être juste et équitable, respecter le principe du contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.</p> <p>“ Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.</p> <p>“ Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.</p> <p>“ III. — L'autorité judiciaire veille à</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ Article préliminaire. — I. — Supprimé.</p> <p>“ II. — Supprimé.</p> <p>“ III. — Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.</p>		<p><i>l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.</i></p>	
<p>“ IV (nouveau). — Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie.</p>	<p>“ Toute établie dans le respect des droits de la défense, du caractère contradictoire de la procédure et de l'équilibre des droits des parties.</p>	<p>“ IV. — Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie.</p>	<p>“ Toute établie dans le respect des droits de la défense, du caractère contradictoire de la procédure et de l'équilibre des droits des parties.</p>
<p>“ Elle a le droit d'être informée de la nature des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.</p>	<p>Elle informée des charges défenseur.</p>	<p>Elle informée de la nature des charges défenseur.</p>	<p>Elle informée des charges défenseur.</p>
<p>“ Les mesures de contraintes prises à son encontre doivent l'être sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire.</p>	<p>“ Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée, ne pas porter atteinte à la dignité de la personne et être strictement limitées aux nécessités de la procédure.</p>	<p>“ Les mesures de contraintes prises à son encontre doivent l'être sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire.</p>	<p>“ Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.</p>
<p>“ Ces mesures doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et strictement limitées aux nécessités de la procédure. Elles ne doivent en aucun cas porter atteinte à sa dignité.</p>	<p>“ Ces mesures doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée, ne pas porter atteinte à la dignité de la personne et être strictement limitées aux nécessités de la procédure.</p>	<p>“ Ces mesures doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et strictement limitées aux nécessités de la procédure. Elles ne doivent en aucun cas porter atteinte à sa dignité.</p>	<p>“ Ces mesures doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.</p>
<p>“ Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable et sur le fondement de preuves loyalement obtenues.</p>	<p>“ Il délai raisonnable.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>“ Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction. ”</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>“ Les atteintes à la présomption d’innocence sont prévenues, limitées, réparées et réprimées selon les dispositions du présent code, du code civil, du code pénal et des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle. ”</p> <p>“ L’autorité judiciaire veille à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. ”</p>	<p>—</p> <p>“ Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction. ”</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>“ Les atteintes à la présomption d’innocence sont prévenues, limitées, réparées et réprimées selon les dispositions prévues par la loi. ”</p> <p>“ L’autorité judiciaire veille à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. ”</p>
<p>.....</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DE LA PRÉSOMPTION D’INNOCENCE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions renforçant les droits de la défense et le respect du principe du contradictoire</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives à la garde à vue</i></p>	<p>.....</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DE LA PRÉSOMPTION D’INNOCENCE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions renforçant les droits de la défense et le respect du caractère contradictoire de la procédure</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives à la garde à vue</i></p>	<p>.....</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DE LA PRÉSOMPTION D’INNOCENCE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions renforçant les droits de la défense et le respect du caractère contradictoire de la procédure</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives à la garde à vue</i></p>	<p>.....</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DE LA PRÉSOMPTION D’INNOCENCE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions renforçant les droits de la défense et le respect du caractère contradictoire de la procédure</p> <p><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives à la garde à vue</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>Article 2 D A (nouveau)</p> <p><i>Après le troisième alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>“ Les personnes gardées à vue doivent être retenues dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité auxquels chacun a droit. ”</i></p> <p><i>“ Il ne pourra être procédé à des fouilles portant atteinte à leur intégrité physique. Les personnes gardées à vue bénéficieront d'un temps de repos raisonnable et devront être alimentées de manière à conserver toutes leurs capacités physiques et mentales. ”</i></p>	<p>Article 2 D A</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Article 2 D (nouveau)</p> <p>I. — Dans le premier alinéa de l'article 63-1 du même code, après les mots : “ agent de police judiciaire, ”, sont insérés les mots : “ de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, ”.</p> <p>II. — Le premier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>“ Les dispositions de l'article 77-2 sont égale-</p>	<p>Article 2 D</p> <p>I. — Dans ...</p> <p>... mots : “ des raisons de son arrestation et des accusations portées contre elle, ”.</p> <p>II. — Supprimé.</p>	<p>Article 2 D</p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p>Article 2 D</p> <p>I. — (Sans modification).</p> <p>II. — Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
ment portées à sa connaissance.”			
Article 2 G (<i>nouveau</i>)	Article 2 G	Article 2 G	Article 2 G
I. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 716 du même code est ainsi rédigée :	I. — <i>Non modifié.</i>	Supprimé.	Suppression maintenue.
“ Il ne peut être dérogé à ce principe qu'à leur demande ou si les intéressés sont autorisés à travailler, en raison des nécessités d'organisation du travail. ”			
II. — Les dispositions du I entreront en vigueur trois ans après la publication de la loi n° du renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.	II. — Les vigueur cinq ans victimes.		
		Article 2 bis A (<i>nouveau</i>)	Article 2 bis A
		I. — Il est inséré, après l'article 63-4 du même code, un article 63-5 ainsi rédigé :	I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).
		“ Art. 63-5. — Les interrogatoires des personnes placées en garde à vue font l'objet d'un enregistrement sonore. L'enregistrement original est placé sous scellés	“ Art.63-5.- Les font, à leur demande, leur avocat consulté, l'objet ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
		fermés et sa copie est versée au dossier.	... dossier.
		“ Sur décision d'un magistrat, l'enregistrement original peut être écouté au cours de la procédure.	<i>En cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire par la per- sonne, l'enregistrement ori- ginal peut être écouté sur dé- cision d'un magistrat au cours de la procédure.</i>
		“ A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enre- gistrement original et sa co- pie sont détruits dans le délai d'un mois. ”	<i>(Alinéa sans modifi- cation).</i>
		II. — Dans le dernier alinéa de l'article 77 du même code, après la référé- nce : “ 63-4, ”, est insérée la référence : “ 63-5, ”.	II. — <i>(Sans modifika- tion).</i>
		III. — Dans la der- nière phrase du dernier ali- néa de l'article 154 du même code, après la référence : “ 63-4, ”, est insérée la référé- nce : “ 63-5, ”.	III. — <i>(Sans modifika- tion).</i>
		Article 2 bis B <i>(nouveau)</i>	Article 2 bis B
		Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 64 du même code, après les mots : “ ces interro- gatoires, ”, sont insérés les mots : “ les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, ”.	<i>(Sans modification).</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 2 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 2 <i>ter</i></p>	<p>Article 2 <i>ter</i></p>	<p>Article 2 <i>ter</i></p>
<p>L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est complété par un VI ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>“ VI. — Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue font l'objet d'un enregistrement sonore. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés et sa copie est versée au dossier.</p>			<p>« VI.- Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue font l'objet, à leur demande, leur avocat consulté, d'un enregistrement sonore. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés et sa copie est versée au dossier.</p>
<p>“ Sur décision d'un magistrat, l'enregistrement original peut être écouté au cours de la procédure.</p>			<p>« En cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire par le mineur, l'enregistrement original peut être écouté sur décision d'un magistrat au cours de la procédure.</p>
<p>“ A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois. ”</p>			<p>(Alinéa sans modification).</p>
			<p>Section ...</p>
			<p>Dispositions relatives au contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire</p>
			<p>[Division et intitulé nouveaux]</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

Art. additionnel

*Il est inséré, après
l'article 75 du même code,
deux articles ainsi rédigés :*

*« Art. 75-1.- Lorsqu'il
donne instruction aux offi-
ciers de police judiciaire de
procéder à une enquête pré-
liminaire, le procureur de la
République fixe le délai dans
lequel cette enquête doit être
effectuée. Il peut le proroger
au vu des justifications four-
nies par les enquêteurs.*

*« Lorsque l'enquête
est menée d'office, les offi-
ciers de police judiciaire
rendent compte au procureur
de la République de son état
d'avancement lorsqu'elle est
commencée depuis plus de
six mois. »*

*« Art. 75-2. -
L'officier de police judiciaire
qui mène une enquête préli-
minaire concernant un crime
ou un délit avise le procu-
reur de la République dès
qu'une personne à l'encontre
de laquelle existent des indi-
ces faisant présumer qu'elle
a commis ou tenté de com-
mettre l'infraction est identi-
fiée. »*

Art. additionnel

*L'article 227 du même
code est complété par une
phrase ainsi rédigée :*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p>Article 2 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 19-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 19-2 ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. 19-2. — L'inspection générale de la police judiciaire, placée sous l'autorité du ministre de la justice, est chargée d'enquêter sur les infractions commises par les officiers de police judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Un décret en Conseil d'Etat fixe sa composition. ”</p>	<p>Article 2 <i>quater</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>« Cette décision prend effet immédiatement. »</p> <p>Article 2 <i>quater</i></p> <p>Après l'article 15-1 du même code, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art.... - Les enquêtes administratives relatives au comportement d'un officier ou d'un agent de police judiciaire dans l'exercice d'une mission de police judiciaire associent l'inspection générale des services judiciaires au service d'enquête compétent. Elles peuvent être ordonnées par le ministre de la justice et sont alors dirigées par un magistrat. »</p>
<p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives à la désignation de l'avocat au cours de l'instruction</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives à la désignation de l'avocat au cours de l'instruction</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives à la désignation de l'avocat au cours de l'instruction</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives à la désignation de l'avocat au cours de l'instruction</p>
<p>Section 2 bis</p> <p>Dispositions relatives aux modalités de mise en examen</p>	<p>Section 2 bis</p> <p>Dispositions relatives aux modalités de mise en examen</p>	<p>Section 2 bis</p> <p>Dispositions relatives aux modalités de mise en examen</p>	<p>Section 2 bis</p> <p>Dispositions relatives aux modalités de mise en examen</p>
<p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 80-1 du même code, après le mot : “ indices ” est inséré le mot : “ précis ”.</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>Dans ...</p> <p>... “ indices ” sont insérés les mots : “ graves ou</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>L'article 80-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. 80-1. — A peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ Art. 80-1. — A ...</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

concordants ”.

en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices *précis*, graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

“ Il ne peut procéder à cette mise en examen qu'après avoir préalablement entendu les observations de la personne ou l'avoir mise en mesure de les faire, en étant assistée par son avocat, soit dans les conditions prévues par l'article 116 relatif à l'interrogatoire de première comparution, soit en tant que témoin assisté conformément aux dispositions des articles 113-1 à 113-8.

“ Le juge d'instruction ne peut procéder à la mise en examen de la personne que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté. ”

Article 3 ter A (nouveau)

Dans le premier alinéa de l'article 105 du même code, après le mot : “ indice ”, est inséré le mot : “ précis, ”.

Article 3 ter (nouveau)

Article 3 ter

Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 80-1 du code de pro-

I. — L'article 80-2 du même code est ainsi rétabli :

... indices graves ...

... saisi.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Article 3 ter A

Supprimé.

Article 3 ter

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

—
cédure pénale, sont insérées
quatre phrases ainsi rédi-
gées :

“ Dans ce cas, le juge
doit au préalable informer la
personne, par lettre recom-
mandée avec demande d’avis
de réception, de son intention
de la mettre en examen. Dans
les trois jours suivant la ré-
ception, la personne peut
demander à être entendue en
présence de son avocat. Le
juge est tenu de faire droit à
cette demande. A défaut
d’une telle demande ou si la
personne ne répond pas à la
convocation, le juge peut
procéder à la mise en examen
par l’envoi d’une lettre re-
commandée. ”

—
“ *Art. 80-2.* — Le juge
d’instruction peut informer
une personne par lettre re-
commandée qu’elle est convoquée, dans un délai qui ne
peut être inférieur à dix jours
ni supérieur à *un* mois, pour
qu’il soit procédé à sa pre-
mière comparution dans les
conditions prévues par
l’article 116. Cette lettre in-
dique la date et l’heure de la
convocation. Elle donne con-
naissance à la personne de
chacun des faits dont ce ma-
gistrat est saisi et pour les-
quels la mise en examen est
envisagée, tout en précisant
leur qualification juridique.
Elle fait connaître à la per-
sonne qu’elle a le droit de
choisir un avocat ou de de-
mander qu’il lui en soit dési-
gné un d’office, ce choix ou
cette demande devant être
adressé au greffe du juge
d’instruction. Elle précise
que la mise en examen ne
pourra intervenir qu’à l’issue
de la première comparution
de la personne devant le juge
d’instruction.

“ Le juge d’instruction
peut également faire notifier
cette convocation par un offi-
cier de police judiciaire.
Cette notification comprend
les mentions prévues à
l’alinéa précédent ; elle est
constatée par un procès-
verbal signé par la personne

—
“ *Art. 80-2.* — Le ...

... à *deux* mois ...

... d’instruction.

(*Alinéa sans modifi-
cation*).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions étendant les droits des parties au cours de l'instruction</i></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions étendant les droits des parties au cours de l'instruction</i></p> <p>.....</p>	<p>qui en reçoit copie.</p> <p>“ L’avocat choisi ou désigné est convoqué dans les conditions prévues par l’article 114 ; il a accès au dossier de la procédure dans les conditions prévues par cet article. ”</p> <p>II. — L’article 116-1 du même code est abrogé.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions étendant les droits des parties au cours de l'instruction</i></p> <p>.....</p> <p>Article 4 <i>ter</i> A (nouveau)</p> <p>I. — Les deux premiers alinéas de l’article 116 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>“ Lorsqu’il envisage de mettre en examen une personne qui n’a pas déjà été entendue comme témoin assisté, le juge d’instruction procède à sa première comparution selon les modalités prévues par le présent article.</p> <p>“ Le juge d’instruction constate l’identité de la personne et lui fait connaître expressément, en précisant leur qualification juridique, chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels la mise en</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions étendant les droits des parties au cours de l'instruction</i></p> <p>.....</p> <p>Article 4 <i>ter</i> A</p> <p>L’article 116 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

examen est envisagée. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal.

“Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 80-2 et que la personne est assistée d'un avocat, le juge d'instruction procède à son interrogatoire ; l'avocat de la personne peut présenter ses observations au juge d'instruction.”

II. — Dans la première et la troisième phrase du troisième alinéa du même article, les mots : “ la personne mise en examen ” sont remplacés par les mots : “ la personne ”.

(Alinéa sans modification).

« Dans les autres cas, le juge d'instruction avise la personne de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'Ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne. Le juge d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle a le choix soit de se taire, soit de faire des déclarations, soit d'être interrogée. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. L'accord pour être interrogé ne peut être donné qu'en présence d'un avocat. L'avocat de la personne peut également présenter ses observations au juge d'instruction.

« S'il estime que le délai prévisible

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

d'achèvement de l'information est inférieur à un an, le juge d'instruction donne connaissance de ce délai à la personne mise en examen et l'avise qu'à l'expiration dudit délai, elle pourra demander la clôture de la procédure en application de l'article 175-1. Si le juge ne peut fixer un délai prévisible d'achèvement inférieur à un an, il indique à la personne qu'elle pourra néanmoins demander, en application de ce même article, la clôture de la procédure au bout d'une année.

« Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui notifie :

« - soit qu'elle n'est pas mise en examen ; le juge d'instruction informe alors la personne qu'elle bénéficie des droits du témoin assisté ;

« - soit qu'elle est mise en examen ; le juge d'instruction porte alors à la connaissance de la personne les faits ou la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qui lui ont déjà été notifiés ; il l'informe de ses droits de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation sur le

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 156 et 173 durant le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'avis prévu par le dernier alinéa de l'article 175, sous réserve des dispositions de l'article 173-1.

« A l'issue de la première comparution, la personne doit déclarer au juge d'instruction son adresse permanente. Elle peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés si elle produit l'accord de ce dernier. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département. Cette déclaration est faite devant le juge des libertés lorsque ce magistrat, saisi par le juge d'instruction, décide de ne pas placer la personne en détention.

« La personne est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction jusqu'au règlement de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée se-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 4 <i>ter</i></p> <p>Les quatre dernières phrases du troisième alinéa de l'article 116 du même code sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le juge d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle a le choix soit de se taire, soit de faire des déclarations, soit d'être interrogée. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. L'accord pour être interrogé ne peut être donné qu'en présence d'un avocat. »</p>		<p>Article 4 <i>ter B</i> (nouveau)</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 134 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>“ La personne est alors considérée comme mise en examen pour l'application de l'article 176. ”</p>	<p><i>ra réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal. Ces avis sont donnés par le juge des libertés lorsque celui-ci décide de ne pas placer la personne en détention. »</i></p> <p>Article 4 <i>ter B</i></p> <p>(Sans modification).</p> <p>Article 4 <i>ter</i></p> <p>[Pour coordination]</p> <p>Supprimé.</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

Article 4 quater A (nouveau)

I. — Le troisième alinéa de l'article 116 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ L'avocat de la personne peut également présenter ses observations au juge d'instruction ”.

II. — Le quatrième alinéa du même article est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

“ Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui notifie :

“ — soit qu'elle n'est pas mise en examen ; le juge d'instruction informe alors la personne qu'elle bénéficie des droits du témoin assisté ;

“ — soit qu'elle est mise en examen ; le juge d'instruction porte alors à la connaissance de la personne les faits ou la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qui lui ont déjà été notifiés ; il l'informe de ses droits de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation sur le fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 156 et 173 durant

Article 4 quater A

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 5</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article 156 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>“ Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert. ”</p> <p>II. — Le dernier alinéa de l'article 164 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — <i>Non modifié.</i></p> <p>I bis (nouveau). — L'article 156 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ Sauf dispositions particulières, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles de procédure civile. ”</p> <p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	<p><i>le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'avis prévu par le dernier alinéa de l'article 175, sous réserve des dispositions de l'article 173-1. ”</i></p> <p><i>III. — Au cinquième alinéa du même article, les mots : “ la personne mise en examen ” sont remplacés par les mots : “ la personne ”.</i></p> <p>Article 5</p> <p>I. — <i>Non modifié.</i></p> <p>I bis. — Supprimé.</p> <p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>“ Les dispositions du présent article sont également applicables au témoin assisté et à la partie civile. ”</p>	<p>III. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>III. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>—</p>
<p>III. — L'article 167 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>III. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>—</p>
<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>III. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>—</p>
<p>“ Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties. ” ;</p>	<p>III. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>III. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>—</p>
<p>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>III. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>—</p>
<p>“ L'intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recommandée. ”</p>	<p>III. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>III. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>—</p>
<p></p>	<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis A</p>
<p></p>	<p>I. — Après l'article 173 du même code, il est inséré un article 173-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 217 du même code, les mots : “ les dispositifs des arrêts ” sont remplacés par les mots : “ les arrêts ”.</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p></p>	<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis</p>	<p>Article 5 bis</p>
<p></p>	<p>I. — Après l'article 173 du même code, il est inséré un article 173-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>(Sans modification).</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

“ *Art. 173-1.* — Sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans les cas où elle n'aurait pu les connaître.

“ Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition. ”

II. — Le premier alinéa de l'article 89-1 et le quatrième alinéa de l'article 116 du même code sont complétés par les mots : “, sous réserve des dispositions de l'article 173-1 ”.

III. — Au cinquième alinéa de l'article 173 du code de procédure pénale, après les mots : “ du présent article, troisième ou quatrième alinéas ”, sont insérés les mots : “, de l'article 173-1 ”.

II. — Le premier alinéa de l'article 89-1 est complété par les mots : “, sous réserve des dispositions de l'article 173-1 ”.

III. — *Non modifié.*

Art. 5 ter A (nouveau)

Après l'article 174 du même code, il est inséré un article 174-1 ainsi rédigé :

“ *Art. 174-1* - Lorsque la chambre d'accusation annule une mise en examen pour violation des disposi-

Art. 5 ter A

(*Alinéa sans modification*).

“ *Art. 174-1* - Lorsque la chambre de l'instruction annule ...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

tions de l'article 80-1, la personne est considérée comme témoin assisté à compter de son interrogatoire de première comparution et pour l'ensemble de ses interrogatoires ultérieurs, jusqu'à l'issue de l'information, sous réserve des dispositions des articles 113-6 et 113-8. ”

... 113-8. ”

Section 3 bis
**Dispositions relatives à la
responsabilité pénale des
élus locaux**
[Division et intitulé nouveaux]

Section 3 bis
**[Division et intitulé
supprimés]**

Section 3 bis
[Suppression maintenue]

Article 5 *ter* (nouveau)

Article 5 *ter*

Article 5 *ter*

I. — Le quatrième alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :

Supprimé.

Suppression maintenue.

“ Les dispositions prévues aux articles L. 2123-34, L. 3123-28 et L. 4135-28 du code général des collectivités territoriales sont applicables au fonctionnaire, à l'agent non titulaire de droit public ou à l'ancien fonctionnaire lorsqu'il risque d'être mis en cause pénalement. ”

II. — L'article 11 bis A de la même loi est abrogé.

Article 5 *quater* (nouveau)

Article 5 *quater*

Article 5 *quater*

I. — L'article

Supprimé.

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

“ *Art. L. 2123-34.* —

Dès qu'un maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation est susceptible d'être mis en cause pénalement, le Conseil d'Etat est saisi sans délai par le procureur de la République afin de désigner dans les soixante-douze heures un tribunal administratif chargé de déterminer si l'élu concerné a commis une faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

“ Le tribunal administratif dispose d'un mois pour statuer.

“ S'il conclut à l'existence d'une faute détachable, le maire ou l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation peut être mis en cause pénalement dans les conditions de droit commun. Dans le cas contraire, c'est au tribunal administratif territorialement compétent d'en connaître, conformément aux dispositions de l'article L. 3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. ”

II. — L'article

L. 3123-28 du même code est ainsi rédigé :

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

—
“ *Art. L. 3123-28.* —

Dès qu'un président de conseil général ou un vice-président ayant reçu une délégation est susceptible d'être mis en cause pénalement, le Conseil d'Etat est saisi sans délai par le procureur de la République afin de désigner dans les soixante-douze heures un tribunal administratif chargé de déterminer si l'élu concerné a commis une faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

“ Le tribunal administratif dispose d'un mois pour statuer.

“ S'il conclut à l'existence d'une faute détachable, le président du conseil général ou le vice-président ayant reçu une délégation peut être mis en cause pénalement dans les conditions de droit commun. Dans le cas contraire, c'est au tribunal administratif territorialement compétent d'en connaître, conformément aux dispositions de l'article L. 3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. ”

III. — L'article
L. 4135-28 du même code est
ainsi rédigé :

—
“ *Art. L. 4135-28.* —

Dès qu'un président de conseil régional ou un vice-président ayant reçu une

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

délégation est susceptible d'être mis en cause pénalement, le Conseil d'Etat est saisi sans délai par le procureur de la République afin de désigner dans les soixante-douze heures un tribunal administratif chargé de déterminer si l'élu concerné a commis une faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

“ Le tribunal administratif dispose d'un mois pour statuer.

“ S'il conclut à l'existence d'une faute détachable, le président du conseil régional ou le vice-président ayant reçu une délégation peut être mis en cause pénalement dans les conditions de droit commun. Dans le cas contraire, c'est au tribunal administratif territorialement compétent d'en connaître, conformément aux dispositions de l'article L. 3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. ”

IV. — Les dispositions de cet article sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

V. — Les modalités d'application de cet article sont déterminées par décret.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;"><i>Section 4</i> Dispositions relatives au témoin et au témoin assisté</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 4</i> Dispositions relatives au témoin et au témoin assisté</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 4</i> Dispositions relatives au témoin et au témoin assisté</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 4</i> Dispositions relatives au témoin et au témoin assisté</p>
	<p style="text-align: center;">Article 5 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ Les maires ou les élus municipaux les suppléant bénéficient de la même protection lorsqu'ils agissent en qualité d'agent de l'Etat. ”</p>	<p style="text-align: center;">Article 5 <i>quinquies</i></p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5 <i>quinquies</i></p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue.</p>
	<p style="text-align: center;">Article 6 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I. — Après les mots : “ force publique ”, la fin du troisième alinéa de l'article 109 du code de procédure pénale est supprimée.</p> <p>II. — Après l'article 434-15, il est inséré dans le code pénal un article</p>	<p style="text-align: center;">Article 6 <i>bis</i></p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6 <i>bis</i></p> <p>I. — <i>Après les mots : “ force publique ”, la fin du troisième alinéa de l'article 109 est supprimée.</i></p> <p>II - <i>Dans le quatrième alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, les mots : « ou du témoin condamné en application de l'article 109 » sont supprimés.</i></p> <p>III - <i>Après l'article 434-15 du code pénal, il est inséré dans le code pénal un</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Il est inséré, après l'article 113 du même code, une sous-section 2 ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>“ Sous-section 2 “ Du témoin assisté</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>“ Art. 113-1. —</i> Toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif et qui n'est pas mise en examen ne peut être entendue que comme témoin assisté.</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>“ Art. 113-2. —</i> Toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile et qui n'est pas mise en examen peut être entendue comme témoin assisté. Elle est obligatoirement entendue en cette qualité si elle en fait la demande.</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>“ Toute personne nommément visée par une plainte ou une dénonciation</i></p>	<p>434-15-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>“ Art. 434-15-1. —</i> Le fait de ne pas comparaître, sans excuse ni justification, devant le juge d'instruction par une personne qui a été citée par lui pour y être entendue comme témoin est puni de 25 000 F d'amende. ”</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Après l'article 113 du code de procédure pénale, il est inséré une rédigée :</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>“ Sous-section 2 “ Du témoin assisté</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>“ Art. 113-1. — Non modifié.</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>“ Art. 113-2. — Toute ...</i> ... plainte ou une dénonciation, ou mise en cause par la victime ou par un témoin en cours d'instruction, ou contre laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a pu commettre une infraction, et qui n'est pas mise en examen peut être entendue comme témoin assisté. Elle l'est obligatoirement si elle</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>“ Art. 113-1. — Non modifié.</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>“ Art. 113-2. — Toute personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime peut être entendue comme témoin assisté. Elle est obligatoirement entendue en cette qualité si elle en fait la demande.</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>“ Toute personne mise en cause par un témoin ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblables qu'elle ait pu participer,</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>article 434-15-1 ainsi rédigé :</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>« Art. 434-15-1. - Le fait de ne pas comparaître, sans excuse ni justification, devant le juge d'instruction par une personne qui a été citée par lui pour y être entendue comme témoin est puni de 25.000 F d'amende. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>“ Art. 113-1. — Non modifié.</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>“ Art. 113-2. — Non modifié.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
et qui n'est pas mise en examen peut être entendue comme témoin assisté.	en fait la demande.	comme auteur ou complice , à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi peut être entendue comme témoin assisté.	
“ Art. 113-3. — Le témoin assisté bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen.	“ Art. 113-3. — Le témoin assisté bénéficie du droit à être assisté d'un avocat et a accès au dossier de l'instruction.	“ Art. 113-3. — Le témoin assisté bénéficie du droit d'être assisté par un avocat qui est avisé préalablement des auditions et a accès au dossier de la procédure, conformément aux dispositions des articles 114 et 114-1. Il peut également demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'article 82-1, à être confronté avec la ou les personnes qui le mettent en cause.	“ Art. 113-3. — Le ...
“ Art. 113-4. — Lors de la première audition du témoin assisté, le juge d'instruction constate son identité, lui donne connaissance du réquisitoire introductif, de la plainte ou de la dénonciation, l'informe de ses droits et procède aux formalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article 116. Mention de cette information est faite au procès-verbal.	“ Art. 113-4. — Non modifié.	“ Lors de sa première audition comme témoin assisté, la personne est informée de ses droits par le juge d'instruction. ”	... cause. <i>Cet avocat est choisi par le témoin assisté ou désigné d'office par le bâtonnier si l'intéressé en fait la demande.</i>
		“ Art. 113-4. — Non modifié.	(Alinéa sans modification).
			“ Art. 113-4. — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>“ Le juge d’instruction peut, par l’envoi d’une lettre recommandée, faire connaître à une personne qu’elle sera entendue en qualité de témoin assisté. Cette lettre comporte les informations prévues à l’alinéa précédent. Elle précise que le nom de l’avocat choisi ou la demande de désignation d’un avocat commis d’office doit être communiqué au greffier du juge d’instruction.</p>	<p>“ Art. 113-5. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>“ Art. 113-5. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>“ Art. 113-5. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>“ Art. 113-5. — Le témoin assisté ne peut être placé sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, ni faire l’objet d’une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.</p>	<p>“ Art. 113-6. — Supprimé.</p>	<p>“ Art. 113-6. — A tout moment de la procédure, le témoin assisté peut, à l’occasion de son audition ou par lettre recommandée avec demande <i>d’accusé</i> de réception, demander au juge d’instruction à être mis en examen ; la personne est alors considérée comme mise en examen et elle bénéficie de l’ensemble des droits de la défense dès sa demande ou l’envoi de la lettre recommandée avec <i>accusé</i> de réception.</p>	<p>“ Art. 113-6. — A demande <i>d’avis</i> de réception,...</p>
<p>“ Art. 113-6. — Les dispositions du premier alinéa de l’article 105 ne sont pas applicables à la personne entendue comme témoin assisté.</p>		<p>“ Les dispositions du premier alinéa de l’article 105 ne sont pas applicables</p>	<p>... avec <i>avis</i> de réception. (Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>“ Art. 113-7. — Le témoin assisté ne prête pas serment.</p>	<p>—</p> <p>“ Art. 113-7. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>au témoin assisté. ”</p> <p>“ Art. 113-7. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>—</p> <p>“ Art. 113-7. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>“ Art. 113-8. — Le juge d’instruction peut mettre en examen à tout moment de la procédure, dans les conditions prévues à l’article 80-1, une personne entendue comme témoin assisté. Lorsque cette mise en examen est faite par lettre recommandée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l’article 80-1, cette lettre peut être adressée en même temps que l’avis prévu à l’article 175, qui précise alors que la personne dispose d’un délai de vingt jours pour formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement du neuvième alinéa de l’article 81, de l’article 82-1, du premier alinéa de l’article 156 et du troisième alinéa de l’article 173. ”</p>	<p>“ Art. 113-8. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>“ Art. 113-8. — S’il apparaît au cours de la procédure que des indices précis, graves ou concordants justifient la mise en examen du témoin assisté, le juge d’instruction ne peut procéder à cette mise en examen en faisant application des dispositions du quatrième alinéa de l’article 116 qu’après avoir informé la personne de son intention, le cas échéant par lettre recommandée, et l’avoir mis en mesure de faire connaître ses observations. Il peut également procéder à cette mise en examen en adressant à la personne, en même temps que l’avis de fin d’information prévu par l’article 175, une lettre recommandée précisant chacun des faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique, et l’informant de son droit de formuler des demandes d’actes ou des requêtes en annulation sur le fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 156 et 173 pendant une durée de vingt jours. La personne est également informée que si elle demande à être à nouveau entendue par le juge celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire. ”</p>	<p>“ Art. 113-8. — <i>Non modifié.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;"><i>Section 5</i> Dispositions renforçant les droits des parties au cours de l'audience de jugement</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 5</i> Dispositions renforçant les droits des parties au cours de l'audience de jugement</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 5</i> Dispositions renforçant les droits des parties au cours de l'audience de jugement</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 5</i> Dispositions renforçant les droits des parties au cours de l'audience de jugement</p>
	<p style="text-align: center;">Article 9 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 498 du même code, les mots : " de dix jours " sont remplacés par les</p>	<p style="text-align: center;">Article 8 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>L'article 652 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">" Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux membres du Gouvernement entendus comme témoin assisté. "</p> <p style="text-align: center;">Article 9 <i>ter</i> A (nouveau)</p> <p>L'article 429 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">" Lorsque les parties ou leurs avocats en font la demande, tout procès-verbal d'interrogatoire doit, à peine de nullité, comporter les questions auxquelles il est répondu. "</p> <p style="text-align: center;">Article 9 <i>ter</i></p> <p>Il est inséré, après l'article 500 du même code, un article 500-1 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 8 <i>bis</i></p> <p>(Sans modification).</p> <p style="text-align: center;">Article 9 <i>ter</i> A</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p style="padding-left: 2em;">« Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu ».</p> <p style="text-align: center;">Article 9 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification).</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

mots : “ d’un mois ”.

“ *Art. 500-I.* —

Lorsqu’il intervient dans un délai d’un mois à compter de l’appel, le désistement par le prévenu ou la partie civile de son appel principal entraîne la caducité des appels incidents, y compris celui du ministère public. Constitue un appel incident l’appel formé dans le délai prévu par l’article 500, ainsi que l’appel formé, à la suite d’un précédent appel, dans les délais prévus par les articles 498 ou 505, lorsque l’appelant précise qu’il s’agit d’un appel incident. Dans tous les cas, le ministère public peut toujours se désister de son appel formé après celui du prévenu en cas de désistement de celui-ci. ”

Article 9 *quater* (nouveau)

Article 9 *quater*

Article 9 *quater*

I (nouveau). — Le deuxième alinéa de l’article 513 du même code est ainsi rédigé :

I . — (Alinéa sans modification).

“ Les témoins à *décharge* cités par le prévenu sont entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457. Le ministère public peut s’y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal. La cour tranche avant tout débat au fond. ”

“ Les témoins cités ...

... fond. ”

Le troisième alinéa de l’article 513 du même code

II. — (Sans modification).

II. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

est ainsi rédigé :

“ Après que l'appelant ou son représentant a sommairement indiqué les motifs de son appel, les parties en cause ont la parole dans l'ordre prévu par l'article 460. ”

*Article 9 quinquies
(nouveau)*

L'article 652 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

“ Sauf dans les cas de procédures ouvertes devant la Cour de justice de la République et concernant les crimes et délits qu'ils auraient accomplis dans l'exercice de leurs fonctions gouvernementales, le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins que sur des faits détachables de leurs fonctions et après autorisation du Conseil des ministres, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ” ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“ Sauf dans les cas de procédures ouvertes devant la Cour de justice de la République et concernant les crimes et délits qu'ils auraient accomplis dans l'exercice de

Article 9 quinquies

Supprimé.

Article 9 quinquies

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

leurs fonctions, les anciens membres du Gouvernement ne peuvent être entendus comme témoins que sur des faits détachables de leurs anciennes fonctions gouvernementales. ”

Article 9 sexies (nouveau)

I. — Après les mots : “ par la chambre criminelle, soit sur requête du ”, la fin du deuxième alinéa de l'article 665 du même code est ainsi rédigée : “ ministère public établi près la juridiction saisie soit sur requête des parties ”.

II. — Le troisième alinéa de l'article 663 du même code est supprimé.

Article 9 septies (nouveau)

I. — Les articles 679 à 686 du code de procédure pénale sont rétablis dans la rédaction suivante :

“ *Art. 679.* —

Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, un préfet, un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat consulaire ou un magistrat des tribunaux administratifs est susceptible d'être mis en examen pour un crime ou un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, présente requête à la chambre

Article 9 sexies

Supprimé.

Article 9 septies

Supprimé.

Article 9 sexies

Suppression maintenue.

Article 9 septies

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

criminelle de la Cour de cassation qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire.

“ La chambre criminelle doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.

“ *Art. 680.* — Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 83 doit procéder personnellement aux auditions, aux interrogatoires et aux confrontations des personnes visées aux articles 679 et 685 en considération desquelles sa désignation a été évoquée.

“ *Art. 681.* —

Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 679, ou un maire, ou l'élu municipal le suppléant, ou un président de communauté urbaine, de district ou de syndicat de communes, ou le président ou le vice-président d'une délégation spéciale, ou le président ou le vice-président d'un conseil général ou régional, sont susceptibles d'être mis en examen pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente, sans délai, requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui statue

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

comme en matière de règlement des juges et désigne la chambre d'accusation qui pourra être chargée de l'instruction.

“ S'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général près la cour d'appel désignée en application des dispositions de l'alinéa précédent requiert l'ouverture d'une information.

“ L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, aux présidents et conseillers composant la chambre d'accusation.

“ Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur général est ordonnée pour que ce magistrat prenne des réquisitions ainsi qu'il est dit à l'article 86.

“ L'information est commune aux complices de la personne poursuivie et aux autres auteurs de l'infraction commise, lors même qu'ils n'exerçaient point de fonctions judiciaires ou administratives.

“ Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

“ La procédure prévue au présent article est également applicable lorsqu'un avocat est susceptible d'être mis en examen pour un des délits visés à l'article 433-5 du code pénal.

“ *Art. 682.* — La chambre d'accusation saisie commet un de ses membres qui prescrit tous actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le chapitre I^{er} du livre I^{er}. Ce magistrat a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 93.

“ Il peut requérir par commission rogatoire tout juge, tout officier de police judiciaire ou tout juge d'instruction dans les conditions prévues par les articles 151 et 155.

“ Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la chambre d'accusation après communication du dossier au procureur général.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

“ Sur réquisitions du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de maintenir en détention.

“ *Art. 683.* —

Lorsque l'instruction est terminée, la chambre d'accusation peut :

“ — soit dire qu'il y a lieu à poursuivre ;

“ — soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré autre que celle dans le ressort de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;

“ — soit, si l'infraction retenue constitue un crime, le renvoyer devant une cour d'assises autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions.

“ *Art. 684.* — Les arrêts de la chambre d'accusation sont susceptibles de pourvoi dans les conditions déterminées par le titre I^{er} du livre III. Toutefois, par dérogation à l'article 574, l'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi du mis en examen devant le

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

tribunal correctionnel peut, dans tous les cas, faire l'objet d'un pourvoi en cassation. L'arrêt de renvoi devenu définitif couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

“ *Art* 685. —

Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être mis en examen pour un crime ou un délit, qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, ou s'il s'agit d'un maire ou de ses adjoints, lorsque les dispositions de l'article 681 ne leur sont pas applicables, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui procède et statue comme en matière de règlement des juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire.

“ La chambre criminelle se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

“ Les dispositions des articles 680 et du cinquième alinéa de l'article 681 sont applicables.

“ *Art. 686.* — Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

suivie conformément aux règles de compétence de droit commun. ”

II. — L'article

L. 341-3 du code forestier est rétabli dans la rédaction suivante :

“ *Art. L. 341-3.* —

Les dispositions de l'article 685 du code de procédure pénale sont applicables aux crimes et délits commis, dans la circonscription où ils sont territorialement compétents, par les ingénieurs de l'Etat chargés des forêts, dans leurs fonctions ou hors de leurs fonctions, et par les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire. ”

III. — L'article

L. 115 du code électoral est rétabli dans la rédaction suivante :

“ *Art L. 115.* — Les

articles 679 à 686 du code de procédure pénale sont applicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui auront été commis afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit. ”

IV. — Après le premier

alinéa de l'article L. 212-8 du code des juridictions financières, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ Les magistrats bénéficient

du privilège de juridiction

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

prévu à l'article 679 du code de
procédure pénale. ”

Section 6

***Dispositions assurant
l'exercice des droits de la
défense par les avocats***

*[Division et intitulé
nouveaux]*

Article 9 *octies* (nouveau)

I. — Le premier ali-
néa de l'article 56-1 du
même code est remplacé par
six alinéas ainsi rédigés :

“ Les perquisitions
dans le cabinet d'un avocat
ou à son domicile ne peuvent
être effectuées que par un
magistrat et en présence du
bâtonnier ou de son délégué.
Ce magistrat et le bâtonnier
ou son délégué ont seuls le
droit de prendre connais-
sance des documents décou-
verts lors de la perquisition
préalablement à leur éven-
tuelle saisie.

“ Le bâtonnier ou son
délégué peut s'opposer à la
saisie d'un document à
laquelle le magistrat a l'in-
tention de procéder s'il es-
time que cette saisie serait ir-
régulière. Le document doit
alors être placé sous scellé
fermé. Ces opérations font
l'objet d'un procès-verbal
mentionnant les objections
du bâtonnier ou de son délè-
gué, qui n'est pas joint au
dossier de la procédure. Si
d'autres documents ont été

Section 6

***Dispositions assurant
l'exercice des droits de la
défense par les avocats***

Article 9 *octies*

I. — (*Alinéa sans
modification*).

(*Alinéa sans modifi-
cation*).

“ Le bâtonnier ...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal, ainsi que le document placé sous scellé fermé, sont transmis sans délai au *président du tribunal de grande instance ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace*, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

“ Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le *président du tribunal de grande instance ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace* statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

“ A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.

“ S'il estime qu'il n'a pas lieu à saisir le document, le *président du tribunal de grande instance* ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce docu-

...
délai au *juge des libertés*, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

“ Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le *juge des libertés* statue ...

... recours.

(*Alinéa sans modification*).

“ S'il estime qu'il n'a pas lieu à saisir le document, le *juge des libertés* ordonne ...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

ment ou à son contenu qui figurerait dans le dossier de la procédure.

“ Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction du jugement ou la chambre d'accusation. ”

II. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 56-1 du même code constituent un article 56-3.

III. — L'article 96 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Les dispositions des articles 56-1, 56-2 et 56-3 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction. ”

Art. 9 *nonies* (nouveau)

Il est inséré, après l'article 139 du même code, un article 139-1 ainsi rédigé :

“ Art. 139-1 - *Lorsqu'un avocat a fait l'objet de l'interdiction prévue par le 12° de l'article 138 en raison de faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités, il*

... procédure.

“ Dans...

... chambre de l'instruction. ”

II. — (*Sans modification*).

III. — (*Sans modification*).

Art. 9 *nonies*

Après les mots : « d'un avocat », la fin de la seconde phrase du quatorzième (12°) de l'article 138 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« le conseil de l'Ordre, saisi par le juge d'instruction, a seul le pouvoir de prononcer cette mesure à charge d'appel, dans

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

peut, dans le jour suivant la décision du juge d'instruction, contester cette décision devant le président du tribunal de grande instance, à qui le dossier de la procédure est alors transmis sans délai. Cette contestation suspend l'exécution de l'interdiction d'exercice et interdit une éventuelle révocation du contrôle judiciaire.

“ Dans les cinq jours suivant la réception du dossier, le président du tribunal de grande instance statue par ordonnance motivée non susceptible de recours, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les observations du procureur de la République puis de l'avocat, assisté, le cas échéant, de son conseil.

“ Le bâtonnier de l'ordre des avocats peut présenter des observations devant le président du tribunal de grande instance.

“ L'appel formé contre l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, confirmée par le président du tribunal de grande instance, suspend l'exécution de l'interdiction d'exercice. ”

les conditions prévues aux articles 23 et 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; le conseil de l'ordre statue dans les quinze jours; »

**CHAPITRE II
Dispositions renforçant
les garanties judiciaires
en matière de**

**CHAPITRE II
Dispositions renforçant
les garanties judiciaires
en matière de**

**CHAPITRE II
Dispositions renforçant
les garanties judiciaires
en matière de**

**CHAPITRE II
Dispositions renforçant
les garanties judiciaires
en matière de**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
détention provisoire	détention provisoire	détention provisoire	détention provisoire
<i>Section 1 A</i>	<i>Section 1 A</i>	<i>Section 1 A</i>	<i>Section 1 A</i>
Dispositions générales <i>[Division et intitulé nouveaux]</i>	[Division et intitulé supprimés]	<i>Dispositions générales</i>	<i>Dispositions générales</i>
Article 10 A (<i>nouveau</i>)	Article 10 A	Article 10 A	Article 10 A
L'article 137 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	Supprimé.	L'article 137 du même code est ainsi rédigé :	<i>(Sans modification).</i>
“ <i>Art. 137.</i> — La personne mise en examen, présumée innocente, reste libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes au regard de ces objectifs, elle peut, à titre exceptionnel, être placée en détention provisoire. ”		“ <i>Art. 137.</i> — La personne mise en examen, présumée innocente, reste libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes au regard de ces objectifs, elle peut, à titre exceptionnel, être placée en détention provisoire. ”	
Article 10 B (<i>nouveau</i>)	Article 10 B	Article 10 B	Article 10 B
Le premier alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'organisation judiciaire est supprimé.	Supprimé.	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	Supprimé.
<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>
<i>Dispositions relatives au juge de la détention provisoire</i>	<i>Dispositions relatives au juge chargé de la détention provisoire</i>	<i>Dispositions relatives au juge chargé de la détention provisoire</i>	<i>Dispositions relatives au juge des libertés</i>
Article 10	Article 10	Article 10	Article 10

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Il est inséré, après l'article 137 du code de procédure pénale, cinq articles 137-1 à 137-5 ainsi rédigés :</p>	<p>Après l'article 137 du code de procédure pénale, sont insérés cinq rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>“ Art. 137-1. — La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge de la détention provisoire. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.</p>	<p>“ Art. 137-1. — La par un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président désigné par le président du tribunal de grande instance. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.</p>	<p>“ Art. 137-1. — La par le juge de la détention provisoire. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.</p>	<p>“ Art. 137-1. — La par le juge des libertés. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.</p>
<p>“ Le juge de la détention provisoire est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il est désigné par le président du tribunal de grande instance. Lorsqu'il statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>“ Le juge de la détention provisoire est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il est désigné par le président du tribunal de grande instance. Lorsqu'il statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier.</p>	<p>“ Le juge des libertés est ...</p>
<p>“ Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>“ Il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction, qui lui transmet le dossier de la procédure accompagné des réquisitions du procureur de la République.</p>	<p>“ Il République. Il statue à l'issue d'un débat contradictoire.</p>	<p>“ Il République. Il statue à l'issue d'un débat contradictoire.</p>	<p>“ Il République.</p>
<p>“ Art. 137-2. — Le contrôle judiciaire est or-</p>	<p>“ Art. 137-2. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>“ Art. 137-2. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>“ Art. 137-2. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
donné par le juge d'instruction, qui statue après avoir recueilli les réquisitions du procureur de la République.	" Le par le magistrat mentionné à l'article 137-1, lorsqu'il est saisi.	" Le par le juge <i>de la détention provisoire</i> , lorsqu'il est saisi.	" Le par le juge <i>des libertés</i> , lorsqu'il est saisi.
" <i>Art. 137-3.</i> — Lorsqu'il ne décide ni le placement en détention provisoire ou la prolongation de celle-ci, ni la prescription d'une mesure de contrôle judiciaire, le juge de la détention provisoire n'est pas tenu de statuer par ordonnance.	" <i>Art. 137-3.</i> — Lorsque judiciaire, le magistrat mentionné à l'article 137-1 statue par une ordonnance motivée.	" <i>Art. 137-3.</i> — Lorsque le juge <i>de la détention provisoire</i> ordonne ou prolonge une détention provisoire ou qu'il rejette une demande de mise en liberté, il statue par une ordonnance spécialement motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention par référence aux seules dispositions des articles 143-1 et 144.	« <i>Art. 137-3.</i> - Le juge <i>des libertés</i> statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge une détention provisoire ou qu'il rejette une demande de mise en liberté, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention par référence aux seules dispositions des articles 143-1 et 144.
		" <i>Lorsque le juge de la détention constate que la détention n'est pas ou n'est plus justifiée par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, il refuse d'ordonner ou de prolonger une détention provisoire ou fait droit à demande de mise en liberté en statuant par une ordonnance non motivée.</i>	Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>“ Art. 137-4. — Le juge d’instruction n’est pas tenu de statuer par ordonnance dans les cas suivants :</p>	<p>—</p> <p>“ Art. 137-4. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p> <p>“ Les ordonnances prévues par le présent article sont notifiées à la personne mise en examen qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure. ”</p>	<p>—</p> <p>« Dans tous les cas, l’ordonnance est notifiée à la personne mise en examen qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure. »</p>
<p>“ 1° Lorsque, saisi de réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire ou demandant la prolongation de celle-ci, il ne transmet pas le dossier de la procédure au juge de la détention provisoire ;</p>	<p>“ 1° Lorsque ...</p> <p>... procédure au magistrat mentionné à l’article 137-1 ;</p>	<p>“ 1° Lorsque ...</p> <p>... au juge de la détention provisoire ;</p>	<p>“ 1° Lorsque ...</p> <p>... au juge des libertés ;</p>
<p>“ 2° Lorsqu’il ne suit pas les réquisitions du procureur de la République tendant au prononcé d’une mesure de contrôle judiciaire.</p>	<p>“ 2° (Sans modification).</p>	<p>“ 2° (Sans modification).</p>	<p>“ 2° (Sans modification).</p>
<p>“ Art. 137-5. — Lorsqu’il n’a pas été fait droit à ses réquisitions tendant au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen, ou à la prolongation de la détention provisoire, le procureur de la République peut saisir directement la chambre d’accusation dans les dix jours de l’avis de notification qui lui est don-</p>	<p>“ Art. 137-5. — Non modifié.</p>	<p>“ Art. 137-5. — Non modifié.</p>	<p>“ Art. 137-5. — Non modifié.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
né par le greffier. ”		<p>Art. 10 bis AA (nouveau)</p> <p><i>Il est inséré, après l'article 52 du même code, un article 52-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>“ Art. 52-1. — <i>Lorsque le président du tribunal de grande instance n'exerce pas lui-même les fonctions de juge de la détention provisoire, il peut également confier au magistrat désigné en application de l'article 137-1 les fonctions prévues :</i></p> <p>“ — par les articles 56-1, 77-2, 139-1, 396, 706-23, 706-24, 706-28 et 706-29 du présent code ;</p>	<p>Art. 10 bis AA</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Art. 52-1. - Alinéa supprimé.</p> <p>I - L'article 396 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots « le président du tribunal ou le juge délégué par lui » sont remplacés par les mots : « le juge des libertés » ;</p> <p>2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « le président du tribunal ou » sont supprimés ;</p> <p>3° Dans le dernier alinéa, les mots : « le président du tribunal ou » sont supprimés.</p> <p>II - Dans le deuxième alinéa de l'article 706-23 du même code, les mots : « le président du tribunal dans le ressort duquel s'exerce la garde à vue ou le juge délé-</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

gué par lui » sont remplacés par les mots « le juge des libertés ».

III - L'article 706-24 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui » sont remplacés par les mots : « le juge des libertés du tribunal de grande instance » ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui » sont remplacés par les mots : « le juge des libertés du tribunal de grande instance » ;

3° Dans le dernier alinéa, les mots « le président » sont remplacés trois fois par les mots : « le juge des libertés ».

IV. Dans le deuxième alinéa de l'article 706-28 du même code, les mots : « le président du tribunal ou le juge délégué par lui » sont remplacés par les mots : « le juge des libertés ».

V. Dans le deuxième alinéa de l'article 706-29 du même code, les mots : « le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'exerce la garde

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

à vue ou un juge délégué par lui » sont remplacés par les mots : « le juge des libertés ».

“ — par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ;

VI. Dans le premier alinéa du II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, les mots « président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui » sont remplacés par les mots : « juge des libertés du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ».

“ — par l'article 64 du code des douanes ;

VII. L'article 64 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa (2.a), les mots : « président du tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, ou d'un juge délégué par lui » sont remplacés par les mots : « juge des libertés du tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure ».

2° le cinquième alinéa est supprimé ;

3° Dans le douzième alinéa, le mot : « président » est remplacé par les mots : « juge des libertés ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

—
“ — *par les articles 35 bis et 35 quater* de l'ordonnance n° 42-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

—
VIII. L'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France *est ainsi modifié* :

1° Dans le huitième alinéa, les mots : « président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui » sont remplacés par les mots : « juge des libertés » ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat du siège délégué par lui » sont remplacés par les mots : « juge des libertés ».

IX. L'article 35 quater du même texte *est ainsi modifié* :

1° Dans la première phrase du sixième alinéa (III), les mots : « président du tribunal de grande instance ou un juge délégué par lui » sont remplacés par les mots : « juge des libertés » ;

2° Au début de la troisième phrase du même alinéa, les mots : « Le président du tribunal ou son délégué » sont remplacés par les mots : « Le juge des libertés » ;

3° Dans les quatrième et cinquième phrases du même alinéa, les mots : « président ou à son délé-

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

*gué » sont remplacés par les
mots : « juge des libertés » ;*

*4° Au début de la
sixième phrase du même ali-
néa, les mots : « Le président
ou son délégué » sont rem-
placés par les mots : « Le
juge des libertés » ;*

*5° Dans les huitième,
neuvième, quinzième et sei-
zième alinéas, les mots :
« président du tribunal de
grande instance ou son délé-
gué » sont remplacés par les
mots : « juge des libertés » ;*

*6° Dans le dernier
alinéa, les mots : « président
du tribunal de grande ins-
tance » sont remplacés par
les mots : « juge des liber-
tés ».*

“ — par l'article 48
de l'ordonnance n° 86-1243
du 1^{er} décembre 1986 relative
à la liberté des prix et de la
concurrence ;

X. L'article 48 de
l'ordonnance n° 86-1243 du
1^{er} décembre 1986 relative à
la liberté des prix et de la
concurrence *est ainsi modi-
fié :*

*1° Dans la première
phrase du premier alinéa, les
mots : « président du tribu-
nal de grande instance dans
le ressort duquel sont situés
les lieux à visiter ou d'un
juge délégué par lui » sont
remplacés par les mots :
« juge des libertés du tribu-
nal de grande instance dans
le ressort duquel sont situés
les lieux à visiter » ;*

2° Dans la seconde

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
			<p><i>phrase du même alinéa, le mot « présidents » est remplacé par les mots : « juges des libertés » ;</i></p> <p><i>3° Dans le troisième alinéa, le mot : « président » est remplacé par les mots : « juge des libertés » ;</i></p>
	<p>Article 10 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 138 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le septième alinéa (5°), après le mot : " services ", sont insérés les mots : " , associations habilitées " ;</p> <p>2° Dans le huitième alinéa (6°), après les mots : " de toute autorité ", sont insérés les mots : " , de toute association " ;</p> <p>3° Le même alinéa est complété par les mots :</p>	<p>" — par l'article L. 351 du code de la santé publique. "</p> <p>Article 10 bis A</p> <p>I. — L'article 138 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>XI. L'article L. 351 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p><i>1° Dans le premier alinéa, le mot : « président » est remplacé par les mots : « juge des libertés » ;</i></p> <p><i>2° Au début du dernier alinéa, les mots : « Le président du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « Le juge des libertés ».</i></p> <p>Article 10 bis A</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 10 bis (nouveau)</p> <p>I. — Le 11° de l'article 138 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>“ 11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de mise en place en une ou plusieurs fois sont fixés par le juge d'instruction, en proportion notamment des ressources et des charges de</p>	<p>“ ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive ”.</p> <p>Article 10 bis</p> <p>Supprimé.</p>	<p><i>II (nouveau). — Dans la première phrase du septième alinéa de l'article 81 du même code, après les mots : “ éducation surveillée ”, sont insérés les mots : “ ou toute association habilitée ”.</i></p> <p><i>Art. 10 bis B (nouveau)</i></p> <p><i>Dans la première phrase du septième alinéa de l'article 81 du même code, les mots : “ l'éducation surveillée ” sont remplacés par les mots : “ la protection judiciaire de la jeunesse ”.</i></p> <p>Article 10 bis</p> <p>I. — Au 11° de l'article 138 du même code, les mots : “ des ressources de la personne mise en examen ” sont remplacés par les mots : “ des ressources et des charges de la personne mise en examen. ”</p> <p>II. — Au 15° du même article, les mots : “ destinées à garantir les</p>	<p>II . — <i>Le début de la première phrase du septième alinéa de l'article 81 du même code est ainsi rédigée : « Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou toute association habilitée en application de l'alinéa qui précède (le reste sans changement) ».</i></p> <p>Art. 10 bis B</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 10 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>la personne mise en examen ainsi que de son patrimoine.</p> <p>“ La personne mise en examen pourra s’acquitter du cautionnement dans les conditions fixées par l’article L. 277 du livre des procédures fiscales ; ”.</p>		<p>droits de la victime ” sont supprimés.</p> <p>III. — A l’article 142 du même code, les mots : “ à fournir un cautionnement, ce cautionnement garantit ” sont remplacés par les mots : “ à fournir un cautionnement ou à constituer des sûretés, ce cautionnement ou ces sûretés garantissent ”.</p> <p>IV. — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :</p> <p>“ La décision du juge d’instruction détermine les sommes affectées à chacune des deux parties du cautionnement ou des sûretés. Le juge d’instruction peut toutefois décider que les sûretés garantiront dans leur totalité les droits des victimes. ”</p> <p>V. — Au premier alinéa de l’article 142-2 du même code, après les mots : “ La première partie du cautionnement est restituée ”, sont insérés les mots : “ ou la première partie des sûretés est levée ”.</p> <p>VI. — Les deux derniers alinéas du même article sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ Dans le cas contraire, sauf motif légitime d’excuse ou décision de non-lieu, de relaxe, d’acquiescement ou</p>	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

d'exemption de peine, la première partie du cautionnement est acquise à l'Etat, ou il est procédé au recouvrement de la créance garantie par la première partie des sûretés. ”

VII. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 142-3 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

“ La deuxième partie des sûretés est levée ou il est procédé au recouvrement des créances que cette partie garantit selon les distinctions prévues aux deux alinéas précédents. ”

Art. 10 *ter* (nouveau)

L'article 145 du même code est ainsi modifié :

1° Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

“ Le juge *de la détention provisoire* saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement en détention de la personne mise en examen fait comparaître cette personne devant lui, assistée de son avocat si celui-ci a déjà été désigné, et procède conformément aux dispositions du présent article.

“ Au vu des éléments du dossier et après avoir, s'il

Art. 10 *ter*

(*Alinéa sans modification*).

1° (*Alinéa sans modification*).

“ Le juge *des libertés* saisi ...

... article.

(*Alinéa sans modification*).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

l'estime utile, recueilli les observations de l'intéressé, ce magistrat fait connaître à la personne mise en examen s'il envisage de la placer en détention provisoire.

“ S'il n'envisage pas de la placer en détention provisoire, ce magistrat, après avoir le cas échéant ordonné le placement de la personne sous contrôle judiciaire, procède conformément aux deux derniers alinéas de l'article 116 relatifs à la déclaration d'adresse.

“ S'il envisage d'ordonner la détention provisoire de la personne, il l'informe que sa décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire et qu'elle a le droit de demander un délai pour préparer sa défense. ” ;

2° Dans les quatrième et cinquième alinéas, les mots : “ le juge d'instruction ” sont remplacés par les mots : “ le juge de la détention provisoire ” ;

3° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : “ aux deuxième et troisième alinéas ” sont remplacés par les mots : “ au sixième alinéa ”.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

2° Dans ...

...“ le juge des libertés ” ;

3°(Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 12</p> <p>L'article 146 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. 146. — S'il apparaît, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, soit saisir par ordonnance motivée le juge de la détention provisoire aux fins du maintien en détention provisoire de la personne mise en examen, soit prescrire sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.</p> <p>“ Le juge de la détention provisoire statue dans le délai de trois jours à compter de la date de sa saisine par le juge d'instruction. ”</p>	<p>Article 12</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ Art. 146. — S'il ...</p> <p>... le magistrat mentionné à l'article 137-1 aux...</p> <p>... judiciaire.</p> <p>“ Le magistrat mentionné à l'article 137-1 statue ...</p> <p>... instruction. ”</p>	<p>Article 12</p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p> <p>Article 13</p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p>Article 12</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ Art. 146. — S'il ...</p> <p>... le juge <i>des libertés</i> aux...</p> <p>... judiciaire.</p> <p>“ Le juge <i>des libertés</i> statue ...</p> <p>... instruction. ”</p>
<p>Article 13</p> <p>La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 147 du même code est ainsi rédigée :</p> <p>“ Sauf s'il ordonne la mise en liberté de la personne, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant les réquisitions du procureur de la République,</p>	<p>Article 13</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ Sauf ...</p>	<p>Article 13</p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p>Article 13</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ Sauf ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
transmettre le dossier, assorti de son avis motivé, au juge de la détention provisoire, qui statue dans le délai de trois jours ouvrables.”	... au magistrat mentionné à l'article 137-1, qui ouvrables.”		... au juge <i>des libertés</i> , qui ouvrables.”
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
L'article 148 du même code est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
1° Les trois premiers alinéas sont ainsi rédigés :	1° <i>(Alinéa sans modification).</i>		1° <i>(Alinéa sans modification).</i>
“ En toute matière, la personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article précédent.	<i>(Alinéa sans modification).</i>		<i>(Alinéa sans modification).</i>
“ La demande de mise en liberté est adressée au juge d'instruction, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions.	<i>(Alinéa sans modification).</i>		<i>(Alinéa sans modification).</i>
“ Sauf s'il donne une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge de la détention provisoire. Ce magistrat statue dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fon-	“ Sauf au magistrat mentionné à l'article 137-1. Ce ...		“ Sauf au juge <i>des libertés</i> . Ce ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>dement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, les délais précités ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente." ;</p> <p>2° Au cinquième alinéa, les mots : " le juge d'instruction " sont remplacés par les mots : " le juge de la détention provisoire ".</p>	<p>... compétente." ;</p> <p>2° Au ...</p> <p>... " le magistrat mentionné à l'article 137-1 ".</p>		<p>... compétente." ;</p> <p>2° Au ...</p> <p>... " le juge <i>des libertés</i> ".</p>
<p><i>Section 2</i> Dispositions limitant les conditions ou la durée de la détention provisoire</p>	<p><i>Section 2</i> Dispositions limitant les conditions ou la durée de la détention provisoire</p>	<p><i>Section 2</i> Dispositions limitant les conditions ou la durée de la détention provisoire</p>	<p><i>Section 2</i> Dispositions limitant les conditions ou la durée de la détention provisoire</p>
<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>L'article 144 du même code est remplacé par deux articles 143-1 et 144 ainsi rédigés :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>L'article 144 du même code est remplacé par trois articles 143-1, 144 et 144-1 A ainsi rédigés :</p>	<p>L'article 144 du même code est remplacé par deux articles 143-1 et 144 ainsi rédigés :</p>
<p>" <i>Art. 143-1.</i> — Sous réserve des dispositions de l'article 137, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans l'un des cas ci-après énumérés :</p>	<p>" <i>Art. 143-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>" <i>Art. 143-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>" <i>Art. 143-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>" 1° La personne mise en examen encourt une peine criminelle ;</p>	<p>" 1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>" 1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>" 1° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>“ 2° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, compte tenu, le cas échéant, de l'aggravation de la peine encourue si elle est en état de récidive ;</p>	<p>—</p> <p>“ 2° La ...</p> <p>... durée supérieure à deux ans d'emprisonnement.</p>	<p>—</p> <p>“ 2° La ...</p> <p>... durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ;</p>	<p>—</p> <p>“ 2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>“ 3° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement pour un délit prévu aux livres II ou IV du code pénal ;</p>	<p>“ 3° Supprimé.</p>	<p>“ 3°(nouveau) <i>La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement pour un délit prévu au livre III du code pénal ;</i></p>	<p>« <i>Toutefois, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si la peine encourue est supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement s'il est reproché à la personne mise en examen un délit prévu par le livre III du code pénal et que cette personne n'a pas déjà été condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure à un an.</i> »</p>
<p>“ 4° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement pour un délit prévu au livre III du code pénal et a déjà été condamnée, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an.</p>	<p>“ 4° Supprimé.</p>	<p>“ 4°(nouveau) <i>La personne mise en examen a déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun à une peine privative de liberté sans sursis supérieure à un an.</i></p>	<p>“ 4° Supprimé.</p>
<p>“ La détention provisoire peut également être ordonnée dans les conditions prévues à l'article 141-2 lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obliga-</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
tions du contrôle judiciaire.			
<p>“ Art. 144. — La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen :</p>	<p>“ Art. 144. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>“ Art. 144. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>“ Art. 144. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>“ 1° De conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;</p>	<p>“ 1° (Sans modification).</p>	<p>“ 1° (Sans modification).</p>	<p>“ 1° (Sans modification).</p>
<p>“ 2° De protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;</p>	<p>“ 2° (Sans modification).</p>	<p>“ 2° (Sans modification).</p>	<p>“ 2° (Sans modification).</p>
<p>“ 3° De mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Toutefois, ce motif ne peut, à lui seul, justifier la prolongation de la détention provisoire sauf en matière criminelle. ”</p>	<p>“ 3° De ...</p>	<p>“ 3° De ...</p>	<p>“ 3° De ...</p>
	<p>... peut justifier la prolongation de la détention provisoire lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans d'emprisonnement. ”</p>	<p>... peut, à lui seul, justifier la prolongation de la détention provisoire <i>sauf en matière criminelle.</i> ”</p>	<p>... peut justifier la prolongation de la détention provisoire <i>lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans d'emprisonnement.</i> ”</p>
		<p>“ Art. 144-1 A (nouveau). - Sauf en matière criminelle ou en cas de poursuites relatives aux infractions commises envers les enfants ou de non-respect des obligations du contrôle</p>	<p>“ Art. 144-1 A - Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 16</p> <p>L'article 145-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. 145-1. — En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou à égale à cinq ans.</p> <p>“ Dans les autres cas, à titre exceptionnel, et sous réserve des dispositions de l'article 145-3, le juge de la détention provisoire peut décider de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder quatre mois par une ordonnance motivée rendue conformément aux dispositions des premier et quatrième</p>	<p>Article 16</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ Art. 145-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p>“ Dans et sous réserve des dispositions de l'article 145-3, le magistrat mentionné à l'article 137-1 peut ...</p>	<p><i>judiciaire, la détention provisoire ne pourra être ordonnée à l'égard des pères et mères d'un enfant dont l'âge est inférieur à dix ans, ayant chez ce parent sa résidence habituelle et à l'égard duquel ce parent exerce l'autorité parentale. Le juge des enfants peut, pour préserver les intérêts de l'enfant, s'opposer à cette mesure. ”</i></p> <p>Article 16</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ Art. 145-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p>“ Dans les autres cas, à titre exceptionnel, le juge de la détention provisoire peut ...</p> <p>... motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 et rendue</p>	<p>Article 16</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ Art. 145-1. — En ...</p> <p>... ans d'emprisonnement.</p> <p>“ Dans les autres cas, à titre exceptionnel, le juge des libertés peut ...</p> <p>...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, la durée totale de la détention provisoire ne pouvant excéder un an sauf si la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement. La durée de un an est portée à deux ans lorsque le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire internationale. ”</p>	<p>... d'emprisonnement. ”</p>	<p>après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ...</p> <p>... procédure, sous réserve des dispositions de l'article 145-3, la durée totale de la détention ne pouvant excéder un an. Toutefois, cette durée est portée à deux ans lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national <i>ou lorsque la personne est poursuivie ...</i></p> <p>... d'emprisonnement. ”</p>	<p>national. ”</p> <p>...</p> <p>« La durée maximale de détention est également portée à deux ans lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement. A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 17</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 145-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ La personne mise en examen ne peut être maintenue en détention provisoire au-delà de deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelles et au-delà de trois ans dans les autres cas. Ces délais sont portés respectivement à trois et quatre ans lorsque le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire internationale. Les dispositions du présent alinéa ne sont toutefois pas applicables lorsque plusieurs crimes mentionnés aux livres II et IV de la première partie du code pénal sont reprochés à la personne mise en examen ou lorsque la personne est poursuivie</p>	<p>Article 17</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ La ...</p> <p>... cas. Les dispositions du présent alinéa ne sont toutefois pas applicables lorsque la personne est poursuivie ...</p>	<p>Article 17</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ La ...</p> <p>... cas. Les délais sont portés respectivement à trois et quatre ans lorsque l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national. Le délai est également de quatre ans lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes mentionnés aux livres II et IV du code pénal <i>ou pour trafic de stupéfiants</i> ...</p>	<p>de l'instruction peut prolonger pour une durée de six mois la durée de deux ans prévue au présent alinéa. La chambre de l'instruction, saisie par ordonnance motivée du juge des libertés, statue conformément aux dispositions de l'article 207. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions.</p> <p>Article 17</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ La ...</p> <p>... pénal. ”</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée. ”	... organisée. ”	... organisée. ”	<p>« La durée maximale de détention est également portée à quatre ans lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée. A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de six mois la durée de quatre ans prévue au présent alinéa. La chambre de l'instruction, saisie par ordonnance instituée du juge des libertés, statue conformément aux dispositions de l'article 207. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions.</p>
		Art. 17 bis A (nouveau)	Art. 17 bis A
		<p>Après l'article 145-4 du même code, il est inséré un article 145-5 ainsi rédigé :</p>	Supprimé.
		<p>“ Art. 145-5 - Aucune des prolongations prévues</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

aux articles 145-1 et 145-2 ne peut être ordonnée pour l'un des motifs visés aux 2° et 3° de l'article 144 sans que le juge d'instruction ait au préalable chargé l'un des services ou l'une des personnes visés au septième alinéa de l'article 81, de rechercher et de proposer les mesures socio-éducatives propres à se substituer à la détention de la personne mise en examen, à favoriser sa réinsertion sociale et à prévenir la récidive.”

Article 17 bis (nouveau)

Après l'article 207 du même code, il est inséré un article 207-2 ainsi rédigé :

“ *Art. 207-2.* — A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction indispensables à la manifestation de la vérité doivent être impérativement poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre d'accusation peut prolonger pour une durée de quatre mois les durées de détention prévues aux articles 145-1 et 145-2. La chambre d'accusation, saisie par ordonnance motivée du magistrat mentionné à l'article 137-1, statue conformément aux dispositions de l'article 207. Cette décision peut être

Article 17 bis

Supprimé.

Article 17 bis

Suppression maintenue.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	renouvelée deux fois dans les mêmes conditions. ”		
		Art. 18 bis A (<i>nouveau</i>) Après l'article 144-1 du même code, il est inséré un article 144-2 ainsi rédigé : “ <i>Art. 144-2.</i> — La détention provisoire peut être effectuée, sur décision du juge de la détention provisoire d'office ou sur demande du juge d'instruction, avec l'accord de l'intéressé, selon les modalités prévues à l'article 723-7 et suivants du présent code. Pour l'exécution de cette mesure, le juge de la détention provisoire exerce les compétences attribuées au juge de l'application des peines. “	Art. 18 bis A (<i>Alinéa sans modification</i>). « <i>Art. 144-2.</i> - <i>Lorsqu'elle est prononcée</i> , la détention provisoire peut être effectuée, sur décision du juge des libertés d'office ou sur demande de l'intéressé ou du juge d'instruction, avec l'accord de l'intéressé, selon les modalités prévues aux articles 723-7 et suivants du présent code. Pour l'exécution peines. »
	Article 18 ter (<i>nouveau</i>) L'article 187-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : “ <i>Art. 187-1.</i> — En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté le jour même de la décision de	Article 18 ter I. — <i>Le premier alinéa de l'article 187-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</i> “ <i>Le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace peut ordonner la comparution de la personne au cours de cette audience de cabinet.</i> “	Article 18 ter I. — L'article 187-1 du même code est ainsi rédigé : « <i>Art. 187-1.</i> - <i>En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté le jour même de la décision de placement en</i>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

placement en détention provisoire, demander à la chambre d'accusation d'examiner par priorité son appel. La personne mise en examen, son avocat ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande.

“ La chambre d'accusation statue au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure.

“ Dans l'attente de la décision de la chambre d'accusation, le magistrat mentionné à l'article 137-1 peut, au moyen d'une ordonnance non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée qui ne peut excéder quatre jours. A sa demande, l'avocat de la personne mise en examen présente oralement des observations devant la chambre d'accusation, lors d'une audience dont est avisé le ministère public pour qu'il y prenne, le cas échéant, ses réquisitions ; l'avocat y a la parole en dernier. ”

détention provisoire, demander à la chambre de l'instruction d'examiner par priorité son appel. La personne mise en examen, son avocat ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande.

« La chambre de l'instruction statue au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure.

« Dans l'attente de la décision de la chambre de l'instruction, le juge des libertés peut, au moyen d'une ordonnance non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée qui ne peut excéder quatre jours. A sa demande, l'avocat de la personne mise en examen présente oralement des observations devant la chambre de l'instruction, lors d'une audience dont est avisé le ministère public pour qu'il y prenne, le cas échéant, ses réquisitions ; l'avocat y a la parole en dernier. »

II. — Au troisième alinéa de l'article 194 du même code, les mots : « dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 186 » sont remplacés par les mots : « dans les dix jours de l'appel lorsqu'il s'agit d'une

II. - (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

ordonnance de placement en détention et dans les quinze jours dans les autres cas ”.

Art. 18 quater (nouveau)

La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 219 du même code est supprimée.

Art. 18 quinquies (nouveau)

Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 397-3 du même code, le mot : “ deux ” est remplacé par le mot : “ un ”.

Art. 18 sexies (nouveau)

Dans le deuxième alinéa de l'article 397-4 du même code, le mot : “ quatre ” est remplacé par le mot : “ deux ”.

Art. 18 septies (nouveau)

I. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 716 du même code est ainsi rédigée :

“ Il ne peut être dérogé à ce principe qu'à leur demande ou si les intéressés

Art. 18 quater

(Sans modification).

Art. 18 quinquies

La première phrase du troisième alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale est complétée par les mots :

« ou, lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à trois ans d'emprisonnement, dans le mois qui suit cette comparution . »

Art. 18 sexies

(Sans modification).

Art. 18 septies

(Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> Dispositions relatives à l'indemnisation des détentions provisoires</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> Dispositions relatives à l'indemnisation des détentions provisoires</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> Dispositions relatives à l'indemnisation des détentions provisoires</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 3</i> Dispositions relatives à l'indemnisation des détentions provisoires</p>
<p style="text-align: center;">Article 19</p>	<p style="text-align: center;">Article 19</p>	<p style="text-align: center;">Article 19</p>	<p style="text-align: center;">Article 19</p>
<p>I. — L'article 149 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>1° Après les mots : “ une indemnité ”, la fin de l'article est ainsi rédigée : “ est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : “ Toute personne mise en détention provisoire a droit à la réparation intégrale du préjudice matériel et moral résultant de cette détention si elle a bénéficié d'une</p>	<p>1° Après les mots : “ une indemnité ”, la fin de l'article est ainsi rédigée : “ est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, afin de réparer le préjudice moral et matériel qu'elle a subi à cette occasion. Toutefois, aucune indemnisation n'est due lorsque cette décision résulte de la reconnaissance de son irresponsabilité au sens de l'article 122-1 du code pénal, de la prescription ou de l'amnistie, ou lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort. ” ;</p>	<p>décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Toutefois, aucune indemnisation n'est due lorsque cette décision a pour seul fondement la reconnaissance de son irresponsabilité au sens de l'article 122-1 du code pénal, une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire, ou lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. ” ;</p>	<p>d'acquiescement devenue définitive, afin de réparer le préjudice moral et matériel qu'elle a subi à cette occasion. Toutefois, ...</p>	
<p>1° bis (nouveau) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° bis (Sans modification).</p>	<p>1° bis (Sans modification).</p>	<p>... poursuites. ” ;</p>
<p>“ A la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contradictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants. ” ;</p>			
<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	
<p>“ Lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement lui est notifiée, la personne est avisée de son droit de demander une indemnisation, ainsi que des dispositions des articles 149-1 et 149-2. ”</p>	<p>“ Lorsque ...</p> <p>... dispositions de l'article 149-1. ”</p>		
<p>II. — L'article 149-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. — A. — L'article 149-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — L'article 149-2 du même code est ainsi modifié :</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>1° Au premier alinéa, les mots : “ par une décision non motivée ” sont remplacés par les mots : “ par une décision motivée ” ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>“ Les débats ont lieu en audience publique, sauf opposition du requérant. A sa demande, celui-ci est entendu personnellement ou par l’intermédiaire de son conseil. ” ;</p> <p>3°(nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ La décision de la commission d’indemnisation allouant une indemnité est communiquée aux magistrats qui ont concouru à la mise ou au maintien en détention provisoire. ”</p>	<p>“ <i>Art. 149-1.</i> — L’indemnité prévue à l’article précédent est allouée par le Conseil d’Etat. ”</p> <p>B. — L’article 149-2 du même code est abrogé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>3° Supprimé.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : “ par une décision non motivée ” sont remplacés par les mots : “ par une décision motivée ” ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>“ Les débats ont lieu en audience publique, sauf opposition du requérant. A sa demande, celui-ci est entendu personnellement ou par l’intermédiaire de son conseil. ” ;</p> <p>3° Suppression maintenue.</p> <p><i>Art. 19 bis A (nouveau)</i></p> <p>I. — L’article 149-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 149-1.</i> — L’indemnité prévue à l’article précédent est allouée par décision du premier président de la cour d’appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d’acquiescement. ”</p>	<p><i>Art. 19 bis A</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

II. — Au premier alinéa de l'article 149-2 du même code, les mots : “ La commission, saisie ” sont remplacés par les mots : “ Le premier président de la cour d'appel, saisi ” et les mots : “ qui n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit ” sont supprimés.

III. — Le dernier alinéa du même article est supprimé.

IV. — Il est inséré, après l'article 149-2 du même code, deux articles 149-3 et 149-4 ainsi rédigés :

“ *Art. 149-3.* — Les décisions prises par le premier président de la cour d'appel peuvent, dans les dix jours de leur notification, faire l'objet d'un recours devant une commission nationale d'indemnisation des détentions provisoires. Cette commission, placée auprès de la Cour de cassation, statue souverainement et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, de quelque nature que ce soit.

“ Le bureau de la Cour de cassation peut décider que la commission nationale comportera plusieurs formations.

“ La commission nationale ou, le cas échéant,

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 19 bis (nouveau)</p> <p>Une commission de suivi de la détention provisoire est instituée. Elle est placée auprès du ministre</p>	<p>Article 19 bis</p> <p>Supprimé.</p>	<p>chacune des formations qu'elle comporte, est composée du premier président de la Cour de cassation, ou de son représentant, qui la préside, et de deux magistrats du siège de la cour ayant le grade de président de chambre, de conseiller ou de conseiller référendaire, désigné annuellement par le bureau de la cour. Outre ces deux magistrats, ce bureau désigne également, dans les mêmes conditions, trois suppléants.</p> <p>“ Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la Cour de cassation.</p> <p>“ Les dispositions de l'article 149-2 sont applicables aux décisions rendues par la commission nationale.</p> <p>“ <i>Art. 149-4.</i> — La procédure devant le premier président de la cour d'appel et la commission nationale, qui statuent en tant que juridictions civiles, est fixée par un décret en Conseil d'Etat. ”</p> <p>V. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur six mois après la publication de la présente loi au Journal Officiel.</p> <p>Article 19 bis</p> <p><i>Une commission de suivi de la détention provisoire est instituée. Elle est placée auprès du ministre de</i></p>	<p>Article 19 bis</p> <p>Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>de la justice.</p> <p>Elle est composée de deux représentants du Parlement, d'un magistrat de la Cour de cassation siégeant à la commission d'indemnisation de la détention provisoire, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un professeur de droit pénal, d'un avocat et d'un représentant d'un organisme de recherche judiciaire.</p> <p>Elle est chargée de réunir les données juridiques, statistiques et pénitentiaires concernant la détention provisoire, en France et à l'étranger. Elle se fait communiquer tout document utile à sa mission et peut procéder à des visites ou à des auditions.</p> <p>Elle établit et publie dans un rapport annuel les données statistiques locales, nationales et internationales concernant l'évolution de la détention provisoire ainsi que la présentation des différentes politiques mises en œuvre. Elle établit une synthèse des décisions de la commission d'indemnisation de la détention provisoire.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent ar-</p>		<p>la justice.</p> <p><i>Elle est composée de deux représentants du Parlement, d'un magistrat de la Cour de cassation, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un professeur de droit, d'un avocat et d'un représentant d'un organisme de recherche judiciaire.</i></p> <p><i>Elle est chargée de réunir les données juridiques, statistiques et pénitentiaires concernant la détention provisoire, en France et à l'étranger. Elle se fait communiquer tout document utile à sa mission et peut procéder à des visites ou à des auditions.</i></p> <p><i>Elle publie dans un rapport annuel les données statistiques locales, nationales et internationales concernant l'évolution de la détention provisoire ainsi que la présentation des différentes politiques mises en œuvre. Elle établit une synthèse des décisions en matière d'indemnisation de la détention provisoire prises en application des articles 149-1 à 149-4 du code de procédure pénale.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
ticle.			
CHAPITRE III Dispositions renforçant le droit à être jugé dans un délai raisonnable	CHAPITRE III Dispositions renforçant le droit à être jugé dans un délai raisonnable	CHAPITRE III Dispositions renforçant le droit à être jugé dans un délai raisonnable	
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
Il est inséré, après l'article 77-1 du même code, deux articles 77-2 et 77-3 ainsi rédigés :	Après l'article 77-1 du même code sont insérés deux articles 77-2 et 77-3 ainsi rédigés :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
“ Art. 77-2. — Toute personne placée en garde à vue au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance qui, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, n'a pas fait l'objet de poursuites, peut interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.	“ Art. 77-2. — Toute avec demande d'avis de réception.	“ Art. 77-2. — Toute avec <i>accusé</i> de réception.	“ Art. 77-2. — Toute avec <i>demande d'avis</i> de réception.
“ Dans le mois suivant la réception de la demande, le procureur de la République compétent doit soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit engager une mesure ou une procédure alternative aux poursuites, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard, soit, s'il estime que	“ Dans l'intéressé, soit engager l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-4, soit lui notifier ...	<i>(Alinéa sans modification).</i>	“ Dans ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>l'enquête doit se poursuivre, saisir le président du tribunal de grande instance. A défaut de saisine de ce magistrat, il ne peut être procédé contre l'intéressé, à peine de nullité, à aucun acte d'enquête postérieurement au délai d'un mois à compter de la réception de la demande.</p>	<p>... saisir le président du tribunal de grande instance. A ...</p>		<p>... saisir le juge des libertés. A ...</p>
<p>“ Lorsque le président du tribunal de grande instance est saisi en application des dispositions du précédent alinéa, il entend, au cours d'un débat contradictoire, les observations du procureur de la République et de la personne intéressée, assistée le cas échéant par son avocat. A l'issue de ce débat, le président décide si l'enquête peut être poursuivie. En cas de réponse négative, le procureur de la République doit, soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard, soit engager une mesure ou une procédure alternative aux poursuites. Si le président autorise la continuation de l'enquête, il fixe un délai qui ne peut être supérieur à six mois, à l'issue duquel la personne intéressée peut, le cas échéant, faire à nouveau application des dispositions du présent article.</p>	<p>... demande.</p> <p>“ Lorsque le président du tribunal de grande instance est saisi ...</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>... demande.</p> <p>“ Lorsque le juge des libertés ...</p>
<p>“ Si la personne inté-</p>	<p>...débat, le président décide ...</p>		<p>...débat, le juge des libertés décide ...</p>
	<p>... doit, dans les deux mois, soit engager ...</p>		
	<p>... égard, soit engager l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-4. Si ...</p>		
<p>... article.</p>	<p>... article.</p>		<p>... article.</p>
<p>“ Si ...</p>	<p>(Alinéa sans modifi-</p>	<p>“ Si ...</p>	<p>“ Si ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>ressée en fait la demande, le débat contradictoire prévu à l'alinéa précédent se déroule en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête, à l'ordre public, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le président du tribunal de grande instance statue sur cette demande par une décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.</p> <p>“ Art. 77-3. — Lorsque l'enquête n'a pas été menée sous la direction du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse sans délai la demande mentionnée au premier alinéa de l'article 77-2 au procureur de la République qui dirige l'enquête. Le délai fixé au deuxième alinéa du même article court à compter de la réception de la demande par le procureur de la République du lieu de la garde à vue. ”</p>	<p>cation).</p> <p>“ Art. 77-3. — <i>Non modifié.</i>”</p> <p>Article 20 bis (nouveau)</p> <p>I. — A la fin du premier alinéa de l'article 84 du même code, les mots : “ par requête motivée du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande des parties ” sont remplacés par les mots :</p>	<p>... est de nature à entraver les investigations nécessitées par l'enquête, à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le <i>président du tribunal de grande instance</i> statue ...</p> <p>... recours.</p> <p>“ Art. 77-3. — <i>Non modifié.</i>”</p> <p>Article 20 bis</p> <p>Supprimé.</p>	<p>...tiers. <i>Le juge des libertés</i> ...</p> <p>... recours.</p> <p>“ Art. 77-3. — <i>Non modifié.</i>”</p> <p>Article 20 bis</p> <p>Suppression maintenue.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>I. — Le deuxième alinéa de l'article 89-1 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>“ S'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an, le juge d'instruction donne connaissance de ce délai à la partie civile et l'avise qu'à l'expiration dudit délai, elle pourra demander la clôture de la procédure en application des dispositions de l'article 175-1. Si le juge ne peut fixer un délai prévisible d'achèvement inférieur à un an, il indique à la partie civile qu'elle pourra demander, en application de ce même article, la clôture de la procédure au bout d'une</p>	<p>“ soit par requête motivée du procureur de la République, soit par les parties ”.</p> <p>II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ S'il n'y a qu'un seul juge dans le tribunal, la requête ou la demande visée au premier alinéa sont adressées au Premier Président de la cour d'appel qui statue dans les formes et conditions indiquées aux deux premiers alinéas du présent article ”.</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>I. — <i>Non modifié.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>“ S'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an <i>en matière délictuelle et dix-huit mois en matière criminelle</i>, le juge d'instruction en avise la partie civile. Si le juge ne peut fixer un délai prévisible d'achèvement inférieur à <i>ces durées</i>, il indique à la partie civile qu'elle pourra demander, en application <i>de l'article 175-1, la saisine du président de la chambre d'accusation au bout d'une année en matière délictuelle et de dix-huit mois en matière criminelle.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« S'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an, le juge d'instruction donne connaissance de ce délai à la partie civile et l'avise qu'à l'expiration dudit délai, elle pourra demander la clôture de la procédure en application des dispositions de l'article 175-1. Si le juge ne peut fixer un délai prévisible d'achèvement inférieur à un an, il indique à la partie civile qu'elle pourra demander, en application de ce même article, la clôture de la procédure au bout d'une an-</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
année.			née.
“ Les avis prévus au présent article peuvent également être faits par lettre recommandée. ”		“ Les avis prévus par le présent article peuvent également être faits par lettre recommandée. ”	« Les avis prévus au présent...
II. — Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 116 du même code, un alinéa ainsi rédigé :	II. — <i>Non modifié.</i>	II. — (Alinéa sans modification)	... recommandée. »
“ S'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an, le juge d'instruction donne connaissance de ce délai à la personne mise en examen et l'avise qu'à l'expiration dudit délai, elle pourra demander la clôture de la procédure en application de l'article 175-1. Si le juge ne peut fixer un délai prévisible d'achèvement inférieur à un an, il indique à la personne qu'elle pourra demander, en application de ce même article, la clôture de la procédure au bout d'une année. ”		“ S'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an en matière délictuelle et dix-huit mois en matière criminelle, le juge d'instruction en avise la personne mise en examen. Si le juge ne peut fixer un délai prévisible d'achèvement inférieur à ces durées, il indique à la personne qu'elle pourra demander, en application de l'article 175-1, la saisine du président de la chambre d'accusation au bout d'une année en matière délictuelle et de dix-huit mois en matière criminelle. ”	II. — Supprimé.
III. — L'article 175-1 du même code est ainsi rédigé :	III. — (Alinéa sans modification).	III. — (Alinéa sans modification).	II - (Alinéa sans modification).
“ Art. 175-1. — La personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration du délai qui lui a été indiqué en application du cinquième alinéa de l'article 116 ou du deuxième alinéa de l'article 89-1, ou, si un tel délai n'a	“ Art. 175-1. — La ...	“ Art. 175-1. — Le témoin assisté, la personne mise en examen, ou la partie civile peut, si l'information n'est pas close à l'issue d'un délai de douze mois en matière délictuelle ou dix-huit mois en matière criminelle à compter, selon le cas, de la	« Art. 175-1 - La personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration du délai qui lui a été indiqué en application du cinquième alinéa de l'article 116 ou du deuxième alinéa de l'article 89-1, ou, si un tel délai n'a pas été

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>pas été notifié, après qu'une année s'est écoulée à compter, selon les cas, de la date de la mise en examen ou de la constitution de partie civile, demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues au dixième alinéa de l'article 81, de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de transmettre la procédure au procureur général, ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre. Cette demande peut également être formée lorsqu'aucun acte d'instruction n'a été accompli pendant un délai de quatre mois.</p>	<p>... suivre, y compris en procédant, le cas échéant, à une disjonction. Cette ...</p> <p>... mois.</p>	<p>date de la première audition, de la première comparution ou de celle du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, demander au juge d'instruction de transmettre immédiatement le dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation. Le juge d'instruction effectue cette transmission par une ordonnance motivée justifiant la durée de l'information et les perspectives de son règlement.</p>	<p>notifié, après qu'une année s'est écoulée à compter, respectivement, de la date de la mise en examen ou de la constitution de partie civile, demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues au dixième alinéa de l'article 81, de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de transmettre la procédure au procureur général, ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, y compris en procédant, le cas échéant, à une disjonction. Cette demande peut également être formée lorsqu'aucun acte d'instruction n'a été accompli pendant un délai de quatre mois.</p>
<p>« Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction y fait droit ou déclare, par ordonnance motivée, qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section. Dans le second cas, ou à défaut pour le juge d'avoir statué dans le délai d'un mois, la personne peut saisir le président de la chambre d'accusation en application de l'article 207-1. Cette saisine doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision du juge ou l'expiration du</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>« Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président peut autoriser le juge d'instruction, par une ordonnance non susceptible d'appel, à poursuivre l'information pour une durée qui ne peut excéder six mois.</p>	<p>« Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction y fait droit ou déclare, par ordonnance motivée, qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section. Dans le second cas, ou à défaut pour le juge d'avoir statué dans le délai d'un mois, la personne peut saisir le président de la chambre de l'instruction en application de l'article 207-1. Cette saisine doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision du juge ou l'expiration du délai d'un mois.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>délai d'un mois.</p> <p>« Lorsque le juge d'instruction a déclaré qu'il poursuivait son instruction, une nouvelle demande peut être formée à l'expiration d'un délai de six mois.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables après l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 175. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>le dossier au même juge d'instruction ou à tel autre aux fins de poursuite de l'information, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, auxquels cas elle fixe un délai qui ne peut excéder un an en matière délictuelle ou dix-huit mois en matière criminelle ; si l'information n'est toujours pas close à l'issue de ce nouveau délai, la chambre d'accusation peut, selon la même procédure et les mêmes conditions, le proroger.</p> <p>« Jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué, le juge d'instruction peut procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. »</p>	<p>« Lorsque le juge d'instruction a déclaré qu'il poursuivait son instruction, une nouvelle demande peut être formée à l'expiration d'un délai de six mois.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables après l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 175. »</p>
<p>III bis (nouveau). — Après l'article 175-1 du même code, il est inséré un article 175-2 ainsi rédigé :</p>	<p>III bis. — Supprimé.</p>	<p>III - Après l'article 175-1 du même code, il est inséré un article 175-2 ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. 175-2. — A l'expiration d'un délai de deux ans après le début de l'information, le juge d'instruction transmet son dossier au président de la chambre d'accusation. Il rend une ordonnance dans laquelle il explique les raisons de la durée de la procédure et les perspectives de règlement. Dans les quinze jours de la réception du dossier, le président de la chambre d'accusation peut, par</p>	<p>« Art. 175-2 - En toute matière, la durée de l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense.</p> <p>« Si à l'issue d'un délai de deux ans à compter de l'ouverture de</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>IV. — Au premier alinéa de l'article 186-1 du même code, les mots : “ et le quatrième alinéa de l'article 167 ” sont remplacés par les mots : “ , par le quatrième alinéa de l'article 167, par le deuxième alinéa de l'article 175-1 et par le deuxième alinéa de l'article 177-1. ”</p> <p>V. — Il est inséré, après l'article 207 du même code, un article 207-1 ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. 207-1. — Le président de la chambre d'accusation, saisi en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article</p>	<p>ordonnance motivée non susceptible de recours, renvoyer le dossier au juge d'instruction. Il peut saisir la chambre d'accusation. Celle-ci, après audition de toutes les parties, peut soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information, soit décider d'un renvoi devant la juridiction de jugement, de la mise en accusation devant la cour d'assises ou d'un non-lieu. Elle peut également ordonner un supplément d'information qu'elle confie au juge d'instruction déjà saisi ou à tel autre en fixant un délai impératif. ”</p> <p>IV. — Supprimé.</p> <p>V. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>IV. — Maintien de la suppression.</p> <p>V. — Supprimé.</p>	<p><i>l'information, celle-ci n'est pas terminée, le juge d'instruction rend une ordonnance motivée par référence aux critères prévus à l'alinéa précédent, expliquant les raisons de la durée de la procédure, comportant les indications qui justifient la poursuite de l'information et précisant les perspectives de règlement. Cette ordonnance est communiquée au président de la chambre de l'instruction qui peut, par requête, saisir cette juridiction conformément aux dispositions de l'article 221-1.</i></p> <p>« L'ordonnance prévue à l'alinéa précédent doit être renouvelée tous les six mois. »</p> <p>IV. — Maintien de la suppression.</p> <p>V. — Maintien de la suppression.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>175-1, décide, dans les huit jours de la transmission du dossier, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation.</p> <p>“ Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants. Après qu'elle a été saisie, la chambre d'accusation peut, soit prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou la mise en accusation devant la cour d'assises, soit déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.</p> <p>“ Dans la négative, il ordonne, par décision motivée, que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction. ”</p>	<p>Article 21 <i>bis</i> A (<i>nouveau</i>)</p> <p>La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 425 est complété par un alinéa ainsi</p>	<p>Article 21 <i>bis</i> A</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 21 <i>bis</i> A</p> <p>Suppression maintenue.</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

rédigé :

“ Les faits visés aux deux alinéas précédents se prescrivent par trois années révolues à compter du jour où ils ont été constatés dans des circonstances permettant l'exercice de l'action publique. ” ;

2° L'article 437 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Les faits visés aux deux alinéas précédents se prescrivent par trois années révolues à compter du jour où ils ont été constatés dans des circonstances permettant l'exercice de l'action publique. ”

Article 21 *bis* B (*nouveau*)

L'article 432-14 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Toutefois, les violations des dispositions du code des marchés publics ne peuvent donner lieu qu'à réparations civiles quand elles n'ont pas été commises intentionnellement dans un but d'enrichissement personnel de leurs auteurs ou de leurs bénéficiaires. ”

Article 21 *bis* B

Supprimé.

Article 21 *bis* B

Suppression maintenue.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 21 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 175-1 du même code, il est inséré un article 175-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 175-2. — Le juge d'instruction informe tous les six mois la partie civile de l'avancement de l'instruction. »</p>	<p>Article 21 <i>ter</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 21 <i>ter</i></p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Article 21 <i>ter</i></p> <p>Supprimé.</p>
<p>.....</p>	<p>Art. 21 <i>quinquies</i></p> <p>[Conforme]</p>	<p>Art. 21 <i>quinquies</i></p> <p>[Pour coordination]</p> <p>Après l'article 215-1 du même code, il est inséré un article 215-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 215-2. —</p> <p>L'accusé détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la cour d'assises est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenu définitive.</p> <p>« Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut débiter avant l'expiration de ce délai, la chambre d'accusation peut, à titre exceptionnel, par une décision rendue conformément à l'article 144 et mentionnant</p>	<p>.....</p> <p>Art. 21 <i>quinquies</i></p> <p>(Sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>CHAPITRE III <i>BIS</i> Dispositions relatives aux audiences <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>Article 21 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 311-15 du code de l'or- ganisation judiciaire, il est inséré une sous-section 4 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p>“ <i>Sous-section 4 bis</i> “ <i>Composition des audien- ces pénales</i></p> <p>“ <i>Art. L. 311-15-1. –</i> La composition prévision- nelle des audiences pénales est déterminée par une commission paritaire com-</p>	<p>CHAPITRE III <i>BIS</i> [Division et intitulé supprimés]</p> <p>Article 21 <i>sexies</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la pro- longation des effets de l'ordonnance de prise de corps pour une nouvelle du- rée de six mois. La comparu- tion personnelle de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la de- mande. Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si l'accusé n'a pas comparu de- vant la cour d'assises à l'issue de cette nouvelle pro- longation, il est immédiate- ment remis en liberté. »</p> <p><i>CHAPITRE III BIS</i> <i>Dispositions relatives aux audiences</i></p> <p>Article 21 <i>sexies</i></p> <p>Après l'article L. 311-15 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré une sous-section 4 <i>bis</i> et un article ainsi réd- igés :</p> <p>“ <i>Sous-section 4 bis</i> “ <i>Composition des audiences pénales</i></p> <p>“ <i>Art. L. 311-15-1. –</i> La composition prévision- nelle des audiences pénales est déterminée par une com- mission paritaire composée</p>	<p>CHAPITRE III <i>BIS</i> [Division et intitulé supprimés]</p> <p>Article 21 <i>sexies</i></p> <p>Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
posée de magistrats du siège et du parquet. ”	Article 21 <i>septies</i> (nouveau) L'article 429 du code de procédure pénale est com- plété par un alinéa ainsi ré- digé : “ Tout procès-verbal d'interrogatoire, même affé- rent à un aveu, doit, à peine de nullité, comporter les questions auxquelles il est répondu. ”	<i>de magistrats du siège et du parquet. ”</i> Article 21 <i>septies</i> Supprimé.	Article 21 <i>septies</i> Suppression maintenue.
	CHAPITRE III <i>TER</i> Dispositions instaurant un recours en matière criminelle <i>[Division et intitulé nou- veaux]</i>	CHAPITRE III <i>TER</i> Dispositions instaurant un recours en matière criminelle	CHAPITRE III <i>TER</i> Dispositions instaurant un recours en matière criminelle
	Article 21 <i>octies</i> (nouveau) Après l'article 380 du même code, il est inséré une section 5 ainsi rédigée : “ <i>Section 5</i> “ <i>Du recours</i> “ <i>Art. 380-1.</i> — Les arrêts rendus en premier res- sort par la cour d'assises peuvent faire l'objet d'un re- cours. Ce recours appartient à l'accusé. Il appartient éga- lement au ministère public sauf en cas d'acquiescement. “ Le recours est formé dans le délai d'un mois à	Article 21 <i>octies</i> I. — Le premier ali- néa de l'article 231 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : “ La cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger, en premier ressort ou en appel, les personnes ren- voyées devant elle par la dé- cision de mise en accusa- tion. ” II. — <i>L'article 296 du même code est ainsi modi- fié :</i> <i>1° Le premier alinéa</i>	Article 21 <i>octies</i> I. — (<i>Sans modifica- tion</i>). II. — Supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

compter du prononcé de l'arrêt de la cour d'assises statuant sur l'action publique. La déclaration de recours doit être faite auprès du greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt.

“ En cas de recours d'une des deux parties visées au premier alinéa, un délai supplémentaire de cinq jours est ouvert pour faire un recours :

“ — à l'autre partie ;

“ — à la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement ;

“ — à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

“ Dans le délai d'un mois à compter de la date du recours, le dossier est transmis au greffe de la Cour de cassation.

“ Le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation renvoie l'affaire, dans un délai de deux mois et par une décision d'administration judiciaire insusceptible de recours, à une autre cour d'assises que celle qui a statué, après avoir recueilli les observations du ministère public et de l'avocat de l'accusé.

“ La cour d'assises

est ainsi rédigé :

“ *Le jury de jugement est composé de sept jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf jurés lorsqu'elle statue en appel.* ” ;

2° *Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : “ des neuf jurés ” sont remplacés par les mots : “ des jurés de jugement ”.*

III. — L'article 298 du même code est ainsi rédigé :

“ *Art. 298 - Lorsque la cour d'assises statue en première instance, l'accusé ne peut récuser plus de trois jurés, et le ministère public plus de deux. Lorsqu'elle statue en appel, l'accusé ne peut récuser plus de cinq jurés, le ministère public plus de quatre.* ”

IV. — A l'article 359 du même code, les mots : “ à la majorité de huit voix au moins ” sont remplacés par les mots : “ à la majorité de sept voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel. ”

V. — A l'article 360 du même code, les mots : “ la majorité de huit voix au moins ” sont remplacés par

III. — Supprimé.

IV. — Supprimé.

V. — Supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

statuant sur ce recours pro-
cède conformément aux arti-
cles 231 à 380. ”

*les mots : “ la majorité de
voix exigée par l'article
359 ”.*

*VI. — Dans la
deuxième phrase du
deuxième alinéa de l'article
362 du même code, les mots :
“ qu'à la majorité de huit
voix au moins ” sont rempla-
cés par les mots : “ qu'à la
majorité de sept voix au
moins lorsque la cour
d'assises statue en premier
ressort et qu'à la majorité de
huit voix au moins lorsque la
cour d'assises statue en ap-
pel ”. Dans l'avant-dernière
phrase de cet alinéa, les
mots : “ la majorité de huit
voix ” sont remplacés par les
mots : “ cette majorité ”.*

VI. — Supprimé.

Art. additionnel

*« Art.... -
L'article 244 du code de
procédure pénale est com-
plété par une phrase ainsi
rédigée :*

*« Lorsque la cour
d'assises statue en appel,
elle est présidée par un pré-
sident de chambre de la cour
d'appel »*

Art. 21 nonies A (nouveau)

Art. 21 nonies A

*I. — Il est inséré,
après l'article 349 du même
code, un article 349-1 ainsi
rédigé :*

(Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

“ *Art. 349-I.* —

Lorsqu'est invoquée comme moyen de défense l'existence de l'une des causes d'irresponsabilité pénale prévue par les articles 122-1 (premier alinéa), 122-2, 122-3, 122-4 (premier et second alinéas), 122-5 (premier et second alinéas) et 122-7 du code pénal, chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation fait l'objet de deux questions posées ainsi qu'il suit :

““ 1° L'accusé a-t-il commis tel fait ? ;

““ 2° L'accusé bénéficie-t-il pour ce fait de la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article ... du code pénal selon lequel n'est pas pénalement responsable la personne qui ... ? ”

“ Le président peut, avec l'accord des parties, ne poser qu'une seule question concernant la cause d'irresponsabilité pour l'ensemble des faits reprochés à l'accusé.

“ Sauf si l'accusé ou son défenseur y renonce, il est donné lecture des questions posées en application du présent article. ”

II. — A l'article 356 du même code, après les mots : « s'il y a lieu, », sont insérés les mots : “ sur les

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

causes d'irresponsabilité pé-
nale, ”.

III. — Il est inséré,
après l'article 361 du même
code, un article 361-1 ainsi
rédigé :

“ *Art. 361-1.* — Si,
lorsqu'il est fait application
des dispositions de l'ar-
ticle 349-1, la cour d'assises
a répondu positivement à la
première question et négati-
vement à la seconde ques-
tion, elle déclare l'accusé
coupable. Si elle a répondu
négativement à la première
question ou positivement à la
seconde question, elle déclare
l'accusé non coupable. ”

Art. 21 *nonies B (nouveau)*

Il est inséré, après
l'article 380 du même code
un chapitre VIII ainsi rédi-
gé :

“ *CHAPITRE VIII*
“ *De l'appel des décisions*
rendues par la cour d'assises
en premier ressort

“ Section 1
“ Dispositions générales

Art. 21 *nonies B*

(*Alinéa sans modifi-
cation*).

(*Alinéa sans modification*).
(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

“ Art. 380-1. — Les arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent chapitre.

“ Cet appel est porté devant une autre cour d'assises désignée par le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation et qui procède au réexamen de l'affaire selon les modalités et dans les conditions prévues par les chapitres II à VII du présent titre.

“ Art. 380-2. — La faculté d'appeler appartient à l'accusé.

“ *En cas d'appel de l'accusé, la faculté d'appeler appartient également :*

“ 1° *Au procureur de la République ou au procureur général près la cour d'appel ;*

“ 2° *A la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement ;*

“ 3° *A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;*

“ 4° *Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique.*

“ Art. 380-1. — (*Sans modification*).

“ Art. 380-2. - La faculté d'appeler appartient :

« 1° *A l'accusé ;*

Alinéa supprimé.

« 2° *Au ministère public ;*

« 3° *A la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils ;*

« 4° *A la partie civile, quant à ses intérêts civils ;*

« 5° *En cas d'appel du ministère public, aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

l'action publique. »

“ Art. 380-3. — *(Sans modification).*

“ Art. 380-4. — *(Sans modification).*

« Art..... - *Lorsque la cour d'assises n'est pas saisie de l'appel formé contre le jugement rendu sur l'action publique, l'appel formé par une partie contre le seul jugement rendu sur l'action civile est porté devant la chambre des appels correctionnels. Les articles 380-13 et 380-14 ne sont pas applicables* »

“ Art. 380-5. — *(Alinéa sans modification).*

“ Art. 380-3. — La cour d'assises statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

“ Art. 380-4. — Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action publique.

“ Toutefois, l'ordonnance de prise de corps continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 367.

“ Art. 380-5. — La cour d'assises statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

“ La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision.

“ *Art. 380-6. —*
Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action civile, sous réserve des dispositions de l'article 374.

“ *Art. 380-7. —*
Lorsque la cour d'assises statuant en premier ressort sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président, statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le premier président peut subordonner la suspension de

“ La...

... décision. *Même lorsqu'il n'a pas été fait appel de la décision sur l'action civile, la victime constituée partie civile en première instance peut exercer devant la cour d'assises statuant en appel les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats ; elle peut également demander l'application des dispositions du présent alinéa, ainsi que de celle de l'article 375.*

Art. 380-6. — (Sans modification).

Art. 380-7. — (Alinéa sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

“ Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par *le tribunal* statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, la cour a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé.

“ Pour l'application des dispositions du présent article, est compétent le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la cour d'assises désignée pour connaître de l'affaire en appel.

“ *Section 2*

“ *Délais et formes de l'appel*

“ *Art. 380-8. —*

L'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé de l'arrêt.

“ Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où l'arrêt

“ Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par *la cour* statuant ...

... référé.

(*Alinéa sans modification*).

“ *Section 2*

“ *Délais et formes de l'appel*

“ *Art. 380-8. — (Sans modification)*.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

serait prononcé.

“ Art. 380-9. — En cas d'appel de l'accusé, pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

“ Art. 380-10. — L'accusé peut se désister de son appel jusqu'à son interrogatoire par le président prévu par l'article 272.

“ Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.

“ Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la cour d'assises.

“ Art. 380-11. — La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision attaquée.

“ Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat, par un avoué près la cour d'appel, ou par un fondé

“ Art. 380-9. — En cas d'appel d'une partie, pendant ...

... appel.

“ Art. 380-10. —
(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« La caducité de l'appel de l'accusé résulte également de la constatation, par le président de la Cour d'assises, que ce dernier a pris la fuite et n'a pas pu être retrouvé avant l'ouverture de l'audience ou au cours de son déroulement. »

“ Art. 380-11. —
(Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

“ Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

“ *Art. 380-12. —*

Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

“ Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

“ Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 380-11 et annexé à l'acte dressé par le greffier.

“ *Section 3*

“ *Désignation de la cour
d'assises statuant en appel*

“ *Art. 380-13. —* Dès que l'appel a été enregistré, le ministère public adresse

“ *Art. 380-12. —
(Sans modification).*

“ *Section 3
Désignation de la cour
d'assises statuant en appel*

“ *Art. 380-13. —
(Alinéa sans modification).*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

sans délai au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation, avec ses observations éventuelles, la décision attaquée et, le cas échéant, le dossier de la procédure.

“ Dans le mois suivant la réception de l'appel, *le président de la chambre criminelle* désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel.

“ Il est alors procédé comme en cas de renvoi après cassation.

« Dans le mois qui suit la réception de l'appel, la chambre criminelle, *après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats*, désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel. »

(*Alinéa sans modification*).

« *Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision de la cour d'assises d'un département d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, la chambre criminelle peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables en cas d'appel des décisions de la cour criminelle de Mayotte ou du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon. En cas de vacance de poste, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de président de*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

la juridiction criminelle statuant en appel et, le cas échéant, des magistrats assesseurs qui la composent, sont exercées par des conseillers désignés, sur une liste arrêtée pour chaque année civile, par le premier président de la cour d'appel de Paris, ou, pour la cour criminelle de Mayotte, par le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion. ».

“ Art. 380-14. —

Si le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation constate que l'appel n'a pas été formé dans les délais prévus par la loi ou porte sur un arrêt qui n'est pas susceptible d'appel, il dit n'y avoir lieu à désignation d'une cour d'assises chargée de statuer en appel. ”

“ Art. 380-14. —

Si la chambre criminelle de la Cour de cassation constate que l'appel n'a pas été formé dans les délais prévus par la loi ou porte sur un arrêt qui n'est pas susceptible d'appel, elle dit n'y avoir lieu à désignation d'une cour d'assises chargée de statuer en appel. ”

Article 21 *nonies* (nouveau)

I. — L'article 181 du même code est ainsi rédigé :

“ Art. 181. — A l'issue de l'information, si le juge d'instruction estime que les faits constituent une qualification crime par la loi, il rend une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises qui comporte, à

Article 21 *nonies*

I. — (Alinéa sans modification).

“ Art. 181. — Si le juge d'instruction estime que les faits retenus à la charge des personnes mises en examen constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne leur mise en accusation devant la cour

Article 21 *nonies*

I. — (Alinéa sans modification).

“ Art. 181. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits reprochés.

“ Il peut également saisir cette juridiction des infractions connexes.

“ Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.

“ Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre la personne mise en examen conserve sa force exécutoire jusqu'à la comparution de l'accusé devant la cour d'assises. Le contrôle judiciaire continue de produire ses effets.

“ La détention provisoire ou le contrôle judiciaire des personnes renvoyées pour délit connexe prend fin, sauf s'il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 179.

d'assises.

(Alinéa sans modification).

“ L'ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé.

“ Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.

“ *Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'accusé au cours de l'information conserve sa force exécutoire jusqu'à la comparution de celui-ci devant la cour d'assises, sous réserve des dispositions de l'article 215-2.* Le contrôle judiciaire dont fait l'objet l'accusé continue à produire ses effets.

La ...

... 179. Le délai prévu par le quatrième alinéa de l'article 179 est alors porté à six mois.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Le contrôle judiciaire dont fait l'objet l'accusé continue à produire ses effets.

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

“ L'ordonnance de mise en accusation ordonne également prise de corps contre l'accusé et contre les personnes renvoyées pour délit connexe.

“ Le juge d'instruction transmet immédiatement le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe de la cour d'assises. ”

“ L'ordonnance ...
... pour
délits connexes.

“ Le ...
... transmet le dossier ...

... d'assises. ”

“ Les pièces à conviction, dont il est dressé état, sont transmises au greffe de la cour d'assises si celle-ci siège dans un autre tribunal que celui du juge d'instruction. ”

II. — Au premier alinéa de l'article 186 du même code, les mots : “ et 179, troisième alinéa ” sont remplacés par les mots : “ , 179, troisième alinéa, et 181 ”.

III. — Il est inséré après l'article 186-1 du même code un article 186-2 ainsi rédigé :

“ Art. 186-2. — En cas d'appel contre une ordonnance prévue par l'article 181, la chambre d'accusation statue dans les quatre mois de l'ordonnance, faute de quoi, si la personne est détenue, elle est mise d'office en liberté. ”

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

II. — (Sans modification).

III. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

II. — Les articles 214, 215 et 215-1 du même code sont abrogés.

IV. — Le dernier alinéa de l'article 214 du même code est supprimé.

IV. — (*Sans modification*).

V. — L'article 215 du même code est ainsi rédigé :

V. — (*Sans modification*).

“ Art. 215. — L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation et précise l'identité de l'accusé.

“ Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé et contre les personnes renvoyées pour délit connexe devant la cour d'assises.

“ Les dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article 181 sont applicables. ”

VI. — L'article 215-1 du même code est abrogé.

VI. — (*Sans modification*).

VII. — Au deuxième alinéa de l'article 272 du même code, les mots : “ à l'article 215-1, deuxième alinéa ” sont remplacés par les mots : “ à l'article 272-1 ”.

VII. — (*Sans modification*).

VIII. — Il est inséré, après l'article 272 du même code, un article 272-1 ainsi rédigé :

VIII. — (*Alinéa sans modification*).

“ Art. 272-1. — Si l'accusé après avoir été convoqué par la voie adminis-

“ Art. 272-1. — (*Alinéa sans modification*).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

trative au greffe de la cour d'assises, ne se présente pas, sans motif légitime d'excuse, au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour d'assises, ce dernier peut, par décision motivée, mettre à exécution l'ordonnance de prise en corps.

“ *Il en est de même, y compris pendant le déroulement de l'audience de la cour d'assises, si l'accusé se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire, ou s'il apparaît que sa détention est l'unique moyen d'assurer sa présence lors des débats ou du prononcé de l'arrêt.* Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux personnes renvoyées pour délits connexes.

“ A tout moment, la personne peut demander sa mise en liberté devant la cour. ”

« Pendant le déroulement de l'audience de la cour d'assises, *la cour peut également, sur réquisition du ministère public, ordonner la mise à exécution de l'ordonnance de prise en corps* si l'accusé se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ou s'il apparaît que la détention est l'unique moyen d'assurer sa présence lors des débats *ou d'empêcher des pressions sur les victimes ou les témoins.* Dès le début de l'audience, *la cour peut aussi, sur les réquisitions du ministère public, ordonner le placement de l'accusé sous contrôle judiciaire afin d'assurer sa présence au cours des débats ou empêcher des pressions sur les victimes ou les témoins.* Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux personnes renvoyées pour délits connexes. »

(Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>Art. 21 <i>decies A (nouveau)</i></p> <p>Dans toutes les dispositions de nature législative, les mots : « chambre d'accusation » sont remplacés par les mots : « chambre d'appel de l'instruction ».</p> <p>Art. 21 <i>decies B (nouveau)</i></p> <p>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 183 du code de procédure pénale, les mots : « ou de transmission des pièces au procureur général » sont remplacés par les mots : « ou de mise en accusation ».</p>	<p>Art. 21 <i>decies A</i></p> <p>Dans...</p> <p>... « chambre de l'instruction ».</p> <p>Art. 21 <i>decies B</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>Article 21 <i>decies (nouveau)</i></p> <p>L'article 362 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ S'il a été fait droit à une demande de mise en liberté formée par un accusé, la cour d'assises, lorsqu'elle prononce à son encontre une peine d'enfermement sans sursis, peut décerner contre lui, à la majorité, mandat de dépôt. ”</p>	<p>Article 21 <i>decies</i></p> <p>I. — L'article 367 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. 367. — Si l'accusé est exempté de peine ou acquitté, s'il est condamné à une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté, ou s'il est condamné à une peine ferme privative de liberté couverte par la détention provisoire, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.</p> <p>“ Dans les autres cas, tant que l'arrêt n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, l'ordonnance de prise de corps est mise à exécution ou continue de produire ses ef-</p>	<p>Article 21 <i>decies</i></p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>“ Art. 367. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>“ Dans ...</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

fets, jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée. Toutefois, si la cour d'assises saisie en appel n'a pas commencé à examiner l'affaire à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle *a été interjeté l'appel, l'accusé est remis en liberté.*

“ La cour d'assises peut, par décision spéciale et motivée, décider que l'ordonnance de prise de corps sera mise à exécution contre la personne renvoyée pour délit connexe qui n'est pas détenue au moment où l'arrêt est rendu, si la peine prononcée est supérieure ou égale à un an d'emprisonnement et si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté.

“ Les sanctions pénales prononcées en application des articles 131-6 à 131-11 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision. ”

II. — L'article 374 du même code est ainsi rétabli :

“ Art. 374. —
Lorsqu'elle statue en pre-

... date
à laquelle la cour d'assises d'appel a été désignée, l'accusé est remis en liberté, sauf si la chambre de l'instruction prolonge les effets de l'ordonnance de prise de corps dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 215-2 .

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

II. — (Sans modification).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

mier ressort, la cour peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision, si celle-ci a été demandée, sans préjudice des dispositions de l'article 380-8.

“ Toutefois, l'exécution provisoire des mesures d'instruction est de droit. ”

Art. 21 *undecies A (nouveau)*

L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :

1° a) Dans le 4° de l'article 9, les mots : « l'ordonnance de transmission de pièces au procureur général, prévue par l'article 181 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs » ;

b) Dans la deuxième phrase de l'antépénultième alinéa du même article, les mots : « la chambre d'accusation » sont remplacés par les mots : « le juge d'instruction » ;

c) Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « la chambre d'accusation » sont remplacés par les mots : « le juge

(Alinéa sans modification).

Art. 21 *undecies A*

(Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>d'instruction » ;</p> <p>2° Le troisième ali- néa de l'article 24 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les règles sur l'appel résultant des dispo- sitions du code de procé- dure pénale sont applica- bles aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants et aux arrêts de la cour d'assises des mi- neurs rendus en premier ressort. »</p>	—
.....	<p>CHAPITRE III <i>QUATER</i> Dispositions relatives aux conséquences d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement <i>[Division et intitulé nou- veaux]</i></p>	<p>CHAPITRE III <i>QUATER</i> Dispositions relatives aux conséquences d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement</p>	<p>CHAPITRE III <i>QUATER</i> Dispositions relatives aux conséquences d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement</p>
.....	<p><i>CHAPITRE III QUINQUIES</i> Dispositions relatives aux demandes de révision <i>[Division et intitulé nouveau]</i></p> <p>Article 21 <i>terdecies</i> <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article 622 du code de procédure pénale est complété par un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme consta-</p>	<p><i>CHAPITRE III QUINQUIES</i> Dispositions relatives aux demandes de révision</p> <p>Article 21 <i>terdecies</i> <i>(Alinéa sans modifi- cation).</i></p> <p>« 5° Après un arrêt de la Cour européenne des</p>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

tant une violation de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou de ses protocoles, lorsque *la condamnation continue de produire ses effets et qu'une réparation équitable du préjudice causé par cette violation ne peut être obtenue que par la voie de la révision.* »

droits de l'homme constatant une violation de la Convention européenne *de sauvegarde* des droits de l'homme et des libertés fondamentale du 4 novembre 1950 ou de ses protocoles, lorsque *la violation de la convention a été de nature à modifier la décision devenue définitive dans un sens défavorable au condamné. Lorsque la condamnation par la Cour européenne porte sur les conditions dans lesquelles a été examiné le pourvoi en cassation, le condamné ne peut demander qu'un réexamen de son pourvoi. La demande en révision doit être déposée dans le délai d'un an suivant l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme* ».

CHAPITRE IV
Dispositions relatives à
la communication

Art. additionnel

I. - Dans le troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, les mots : « d'un emprisonnement d'un an et » sont supprimés.

II. - Dans le premier alinéa de l'article 26 de la même loi, les mots : « d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300.000 F

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 300.000 F ».

III - L'article 27 de la même loi est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « d'un emprisonnement de trois ans, et d'une amende de 300.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots « d'une amende de 300.000 F » ;

2° Dans le second alinéa, les mots « d'un emprisonnement de cinq ans et » sont supprimés.

IV - Dans l'article 30 de la même loi, les mots « d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots « d'une amende de 300.000 F ».

V - Dans le premier alinéa de l'article 32 de la même loi, les mots : « d'un emprisonnement de six mois et » sont supprimés.

VI - L'article 33 de la même loi est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots « d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 80.000 F, ou de l'une de ces deux pei-

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

nes seulement » sont remplacés par les mots « d'une amende de 80.000 F ».

2° Dans le deuxième alinéa, les mots « d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 80.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots « d'une amende de 80.000 F »

VII - Dans l'article 36 de la même loi, les mots « d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 300.000 F ».

VIII - Dans l'article 37 de la même loi, les mots « d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 300.000 F ».

Article 22 A (nouveau)

L'article 9-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

« Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme coupable de

Article 22 A

Dans le deuxième alinéa de l'article 9-1 du code civil, après les mots : « mise en examen », sont insérés les mots : « , entendue comme témoin assisté ».

Article 22 A

L'article 9-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 9-1.- Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

« Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme coupable de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>La section 7 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal devient la section 9 et il est inséré, après l'article 226-30 de ce code, deux sections 7 et 8. La section 7 est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>“ Section 7</i></p> <p style="text-align: center;"><i>“ De l'atteinte à la dignité ou à la réputation d'une personne mise en cause dans une procédure judiciaire</i></p> <p style="text-align: center;"><i>“ Art. 226-30-I. —</i></p> <p>Est puni d'une amende de 100 000 F le fait de diffuser, de quelque manière que ce soit et quel qu'en soit le support, l'image d'une personne identifiée ou identi-</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Il est rétabli, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 38 bis ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>“ Art. 38 bis. — I. —</i></p> <p>Est puni d'une amende de 100 000 F le fait de publier, de quelque manière que ce soit, l'image d'une personne identifiée ou identifiable n'ayant pas fait l'objet d'un</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Il est inséré, après l'article 35 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 35 ter ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>“ Art. 35 ter. - I.</i></p> <p>Lorsqu'elle est réalisée sans l'accord de l'intéressé, la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image d'une personne identifiée ou iden-</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>fiable, mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale et n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement de condamnation, faisant apparaître que cette personne porte des menottes ou entraves.</p> <p>“ Est puni de la même peine le fait de réaliser ou de diffuser un sondage d'opinion portant sur la culpabilité d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre.</p> <p>“ Lorsque les délits prévus au présent article sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la prescription et la détermination des personnes responsables. ”</p> <p>.....</p>	<p>jugement de condamnation et faisant apparaître soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire.</p> <p>“ II. — Est puni de la même peine le fait :</p> <p>“ — soit de réaliser, de publier ou de commenter un sondage d'opinion, ou toute autre consultation, portant sur la culpabilité d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre ;</p> <p>“ — soit de publier des indications permettant d'avoir accès à des sondages ou consultations visés à l'alinéa précédent. ”</p> <p>.....</p>	<p>tifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître qu'elle porte des menottes ou des entraves, est punie de 100 000 F d'amende. ”</p> <p>“ II. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p>I. — L'article 11 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>I. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>I. — <i>Non modifié.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>“ Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. ”</p>			
<p>II. — Le quatrième alinéa de l'article 145 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>“ Si la personne majeure mise en examen ou son avocat en font la demande dès l'ouverture de l'audience, le débat contradictoire a lieu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire à l'ordre public, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge de la détention provisoire statue par ordonnance motivée sur cette demande de publicité après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne mise en examen et de son avocat. ”</p>	<p>“ Si ...</p> <p>... nature à nuire au bon déroulement de l'information, à l'ordre public, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le magistrat mentionné à l'article 137-1 statue ...</p>	<p>“ Si ...</p> <p>... nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. <i>Le juge de la détention provisoire</i> statue ...</p>	<p>“ Si ...</p> <p>... <i>Le juge des libertés</i> statue ...</p>
<p>III. — L'article 177-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>... avocat. ”</p> <p>III. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>... avocat. ”</p> <p>III. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>... avocat. ”</p> <p>III. — <i>Non modifié.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>1° Au premier alinéa, après les mots : “ sur la demande de la personne concernée ”, il est inséré les mots : “ ou, avec l'accord de cette personne, d'office ou à la demande du ministère public ” ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ Si le juge ne fait pas droit à la demande de la personne concernée, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation. ”</p>			
<p>IV. — L'article 199 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IV. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>IV. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>“ Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à nuire à l'ordre public, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par</p>	<p>“ Toutefois ...</p> <p>... nature à nuire au bon déroulement de l'information, à l'ordre public, à la dignité ...</p>	<p>“ Toutefois ...</p> <p>... nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. ” ;	... principale. ” ;	... principale. ” ;	
2° La dernière phrase du cinquième alinéa est supprimée.	2° La seconde phrase du cinquième alinéa est supprimée.	2° (<i>Sans modification</i>).	
V. — Supprimé.	V. — Supprimé.	V. — Supprimé.	V. — Supprimé.
VI. — L'article 212-1 du même code est ainsi modifié :	VI. — <i>Non modifié.</i>	VI. — <i>Non modifié.</i>	VI. — <i>Non modifié.</i>
1° Au premier alinéa, après les mots : “ sur la demande de la personne concernée ”, il est inséré les mots : “ ou, avec l'accord de cette personne, d'office ou à la demande du ministère public ” ;			
2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :			
“ Si la chambre d'accusation ne fait pas droit à la demande de la personne concernée, elle doit rendre une décision motivée. ”			
VII. — Supprimé.	VII. — Supprimé.	VII. — Supprimé.	VII. — Supprimé.
	Article 25 bis (<i>nouveau</i>)	Article 25 bis	Article 25 bis
	I. — L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est abrogé.	Supprimé.	Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

II. — Après le premier alinéa de l'article 32 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ Les peines sont portées à un an et 300 000 F lorsque la diffamation est commise, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre Assemblée, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition. ”

Article 25 *ter* (nouveau)

I. — L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est ainsi rédigé :

“ *Art. 65.* — L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi se prescrivent après trois ans révolus. ”

II. — Dans l'article 65-1 de la même loi, le mot : “ mois ” est remplacé (deux fois) par le mot : “ ans ”.

Article 25 *ter*

Supprimé.

Article 25 *ter*

Suppression maintenue.

TITRE II
**DISPOSITIONS
RENFORÇANT LES**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
DROITS DES VICTIMES	DROITS DES VICTIMES	DROITS DES VICTIMES	DROITS DES VICTIMES
CHAPITRE I ^{ER} Dispositions réprimant l'atteinte à la dignité d'une victime d'une infraction pénale	CHAPITRE I ^{ER} Dispositions réprimant l'atteinte à la dignité d'une victime d'une infraction pénale	CHAPITRE I ^{ER} Dispositions réprimant l'atteinte à la dignité d'une victime d'une infraction pénale	CHAPITRE I ^{ER} Dispositions réprimant l'atteinte à la dignité d'une victime d'une infraction pénale
Article 26	Article 26	Article 26	Article 26
I. — Il est inséré, après l'article 226-30-1 du code pénal, une section 8 ainsi rédigée :	I. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :	I. — Il est inséré, après l'article 35 <i>bis</i> de la loi du 29 juillet 1881 sur la li- berté de la presse, un article 35 <i>quater</i> ainsi rédigé :	<i>(Sans modification).</i>
“ <i>Section 8</i> <i>De l'atteinte à la dignité</i> <i>de la victime d'un crime ou</i> <i>d'un délit</i> ”	Alinéa supprimé. Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression. Maintien de la suppression.	
“ <i>Art. 226-30-2. —</i> Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le sup- port, la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette re- production porte atteinte à la dignité d'une victime est puni de 100 000 F d'amende.	“ Le fait d'amende.	“ <i>Art. 35 quater. —</i> La diffusion, par support, de la reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette der- nière, est punie de 100 000 F d'amende. ”	
“ Lorsque le délit prévu au présent article est commis par la voie de la presse écrite ou audiovi- suelle, les dispositions par- ticulières des lois qui régis- sent ces matières sont applicables en ce qui con-	Alinéa supprimé.	Maintien de la suppression.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
cerne la prescription et la détermination des personnes responsables.	II. — L'article 39 <i>quinquies</i> de la même loi est ainsi rédigé :	II. — <i>Non modifié.</i>	
“ Art. 226-30-3. — Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelles ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable est puni de 100 000 F d'amende.	“ Art. 39 <i>quinquies</i> . — Le ...		
“ Lorsque le délit prévu au présent article est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la prescription et la détermination des personnes responsables.	... d'amende.		
“ Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la victime a donné son accord écrit. ”	Alinéa supprimé.		
II. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont supprimés.	(Alinéa sans modification).		
III (nouveau). — L'article 39 <i>quinquies</i> de	Alinéa supprimé.		
	III. — Supprimé.	III (nouveau). — Les troisième et quatrième	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
la même loi est abrogé.	Article 26 bis (nouveau)	alinéas de l'article 38 de la même loi sont supprimés.	Article 26 bis
	Dans le dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : " dans le cas prévu à l'article 13 " sont remplacés par les mots : " dans les cas prévus à l'article 13, au troisième alinéa de l'article 38 et à l'article 39 quinquies ".	L'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est ainsi modifié :	(Sans modification).
		1° Il est ajouté, après le 6°, un 7° et un 8° ainsi rédigés :	
		" 7° Dans le cas de diffusion de l'image d'une personne menottée ou entravée prévue par l'article 35 ter, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne intéressée ;	
		" 8° Dans le cas d'atteinte à la dignité de la victime prévue par l'article 35 quater, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la victime. " ;	
		2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	
		" En outre, dans les cas prévus par les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° ci-dessus, ainsi que dans les cas prévus aux articles 13 et 39 quinquies de la présente loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée. "	
Article 27	Article 27	Article 27	Article 27
Il est inséré, après l'article 227-24 du code pénal, un article 227-24-1	I. — L'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881	I. — (Alinéa sans modification).	(Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>ainsi rédigé :</p> <p>“ <i>Art. 227-24-1.</i> — Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'un mineur victime d'une infraction ou l'image de ce mineur lorsqu'elle est identifiable est puni de 100 000 F d'amende.</p> <p>“ Lorsque le délit prévu au présent article est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la prescription et la détermination des personnes responsables.</p> <p>“ Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la diffusion est réalisée, pour les nécessités de l'enquête ou de l'information, à la demande du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants. ”</p>	<p>précitée est ainsi rédigé :</p> <p>“ <i>Art. 39 bis.</i> — Est puni de 100 000 F d'amende le fait de publier, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, des informations relatives à l'identité ou permettant l'identification :</p> <p>“ — d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il était confié ;</p> <p>“ — d'un mineur délaissé dans les conditions mentionnées aux articles 227-1 et 227-2 du code pénal ;</p> <p>“ — d'un mineur qui s'est suicidé ;</p> <p>“ — d'un mineur victime d'une infraction.</p> <p>“ Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la publication est réalisée à la demande des personnes ayant la garde du mineur ou des autorités administratives ou judiciaires. ”</p> <p>II. — L'article 39 <i>ter</i></p>	<p>“ <i>Art. 39 bis.</i> — Est... ... le fait de diffuser, de quelque manière ...</p> <p>... l'identification :</p> <p>“ — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	de la même loi est abrogé.		
.....			
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes et aux constitutions de partie civile</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes et aux constitutions de partie civile</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes et aux constitutions de partie civile</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes et aux constitutions de partie civile</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i></p> <p><i>Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes</i></p>
Article 28	Article 28	Article 28	Article 28
	<i>[Conforme]</i>	<i>[Pour coordination]</i>	<i>(Sans modification).</i>
<p>L'article 41 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>L'article 41 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>“ Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide <i>et assistance</i> à la victime de l'infraction. ”</p>		<p>“ Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction. ”</p>	
.....			
Article 28 <i>ter</i> (nouveau)	Article 28 <i>ter</i>	Article 28 <i>ter</i>	Article 28 <i>ter</i>
I. — Il est inséré, après l'article 53 du code de procédure pénale, un article	I. — Après l'article 53 du code de procédure pénale, il est inséré un article	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
53-1 ainsi rédigé :	53-1 ainsi rédigé :		
<p>“ Art. 53-1. — Les officiers et les agents de police judiciaire informent les victimes de leur droit d’obtenir réparation du préjudice subi et d’être aidées et assistées par un service ou une association d’aide aux victimes. ”</p>	<p>“ Art. 53-1. — Les aidées et assistées par un avocat, un service relevant d’une ou plusieurs collectivités publiques ou une association conventionnée d’aide aux victimes. ”</p>	<p>“ Art. 53-1. — Les aidées par un service victimes. ”</p>	
<p>II. — L’article 75 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p>“ Ils informent les victimes de leur droit d’obtenir réparation du préjudice subi et d’être aidées et assistées par un service ou une association d’aide aux victimes. ”</p>	<p>“ Ilsaidées et assistées par un avocat, un service relevant d’une ou plusieurs collectivités publiques ou une association conventionnée d’aide aux victimes. ”</p>	<p>“ Ilsaidées par un service victimes. ”</p>	
.....
		<p>Art. 28 quinquies (nouveau)</p>	<p>Art. 28 quinquies</p>
		<p>Après l’article 2-16 du même code, il est inséré un article 2-18 ainsi rédigé :</p>	<p>L’article 2-6 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« Art. 2-18.- Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discrimina-</p>	<p>« L’association peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d’atteintes volontaires à la vie ou à l’intégrité de la personne et de destructions,</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

tions fondées sur le sexe, sur les moeurs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne et les destructions, dégradations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal, lorsqu'elles ont été commises en raison du sexe, de la situation de famille, des moeurs de la victime, et par l'article L. 123-1 du code du travail. »

Art. 28 *sexies* (nouveau)

Après l'article 2-16 du même code, il est inséré un article 2-19 ainsi rédigé :

« Art. 2-19.- Toute association nationale régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre ou d'assister les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et 220-20 du code pénal commises à l'occasion d'une activité professionnelle, lorsque

dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal, lorsque ces faits ont été commis en raison du sexe ou des moeurs de la victime, dès lors qu'elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal. »

Art. 28 *sexies*

(Alinéa sans modification).

« Art. 2-19.- (Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
		<p>l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »</p>	<p>« Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »</p>
<p>Section 2 <i>Dispositions relatives aux</i></p>	<p>Section 2 <i>Dispositions relatives aux</i></p>	<p>Section 2 <i>Dispositions relatives aux</i></p>	<p>Art. additionnel</p> <p>Après l'article 2-16 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-19 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-19. - Toute association départementale des maires régulièrement déclarée, affiliée à l'Association des maires de France, et dont les statuts ont été déposés depuis au moins cinq ans, peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les élus municipaux à la suite d'injures, d'outrages, de menaces ou de coups et blessures à raison de leurs fonctions.</p> <p>« Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de l'élu. »</p>
<p>Section 2 <i>Dispositions relatives aux</i></p>	<p>Section 2 <i>Dispositions relatives aux</i></p>	<p>Section 2 <i>Dispositions relatives aux</i></p>	<p>Section 2 <i>Dispositions relatives aux</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<i>constitutions de partie civile</i>	<i>constitutions de partie civile</i>	<i>constitutions de partie civile</i>	<i>constitutions de partie civile</i>
Article 29 A (<i>nouveau</i>)	Article 29 A	Article 29 A	Article 29 A
L'article 80-2 du même code est ainsi rétabli :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	L'article 80-3 du même code est ainsi rétabli :	<i>(Sans modification).</i>
<p>“ Dès le début de l'information, le juge d'instruction doit avertir la victime d'une infraction mentionnée au livre II du code pénal de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux. ”</p>	<p>“ <i>Art. 80-2.</i> — Dès ...</p> <p>... infraction de l'ouverture ...</p> <p>... droit.</p>	<p>“ <i>Art. 80-3.</i> — Dès ...</p> <p>... droit. Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux. ”</p>	
	<p>“ Le juge d'instruction informe la victime qu'elle peut être assistée par un avocat désigné par elle ou commis d'office. Si la victime est mineure, l'avis est donné, d'une part, à la victime, et, d'autre part, à ses représentants légaux. Le juge d'instruction informe la victime mineure qu'elle a la possibilité de se faire assister par un avocat d'office quels que soient les revenus de ses parents. ”</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes</p> <p><i>[Division et intitulé</i></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>— <i>nouveaux]</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
Article 31 <i>septies</i> (nouveau)	Article 31 <i>septies</i>	Article 31 <i>septies</i>	Article 31 <i>septies</i>
<p>A la fin de la deuxième phrase de l'article 706-5 du même code, les mots : “ après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive ” sont remplacés par les mots : “ après l'avis donné par la juridiction en application des articles 375-2 et 464 du présent code ”.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>A l'article 706-5 du même code, après les mots : “ juridiction répressive ”, sont insérés les mots : “ ; lorsque l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 est condamné à verser des dommages-intérêts, le délai d'un an court à compter de l'avis donné par la juridiction en application de l'article 706-15 ”.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
		Art. 31 <i>octies A</i> (nouveau)	Art. 31 <i>octies A</i>
		<p>I. — Au début du premier alinéa de l'article 706-14 du même code, les mots : “ ou d'un abus de confiance, ” sont remplacés par les mots : “ , d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant, ”.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>II. — Dans le premier alinéa du même article, après les mots : “ situation matérielle ”, sont insérés les mots : “ ou psychologique ”.</p>	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE III
DISPOSITIONS DE
COORDINATION

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

TITRE III
DISPOSITIONS
DIVERSES
ET DE COORDINATION

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

TITRE III
DISPOSITIONS
DIVERSES
ET DE COORDINATION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions diverses

[Division et intitulé nouveaux]

Art. 32 A (*nouveau*)

I. — Après la première phrase du sixième alinéa de l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

“ Il visite ces locaux une fois par an. ”

II. — Le V de l'article 35 *quater* de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ Le procureur de la République visite les zones d'attente au moins une fois par an. ”

Art. 32 B (*nouveau*)

Les articles 583 et 583-1 du code de procédure pénale sont abrogés.

Propositions
de
la commission

TITRE III
DISPOSITIONS
DIVERSES
ET DE COORDINATION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions diverses

Art. 32 A

(Sans modification).

Art. 32 B

(Sans modification).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

CHAPITRE II

Dispositions relatives à
l'exécution des peines

[Division et intitulé nouveaux]

Art. 32 C (nouveau)

*Après l'article 729-2
du code de procédure pé-
nale, il est inséré un article
729-3 ainsi rédigé :*

*“ Art. 729-3. — En
cas de condamnation à une
peine inférieure ou égale à
quatre années d'emprisonne-
ment, ou lorsqu'il reste à ef-
fectuer quatre années
d'emprisonnement, et que la
condamnation ne porte pas
sur une infraction commises
envers les enfants, le con-
damné exécute cette peine
sous le régime de la libéra-
tion conditionnelle lorsqu'il
s'agit d'un père ou d'une
mère d'un enfant, dont l'âge
est inférieur à dix ans, ayant
chez ce parent sa résidence
habituelle et à l'égard du-
quel ce parent exerce
l'autorité parentale. Le juge
de l'application des peines
peut, pour préserver les inté-
rêts de l'enfant, s'opposer à
cette mesure. ”*

Art. 32 D (nouveau)

I. — Le dernier alinéa
de l'article 709-1 du même
code est supprimé.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à
l'exécution des peines

Art. 32 C

Supprimé.

Art. 32 D

I. — (Sans modifica-
tion).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 731 du même code, les mots : “ de l'un des comités prévus à l'article 709-1 (alinéa 4) ” sont remplacés par les mots : “ du service pénitentiaire d'insertion et de probation ”.

Dans le dernier alinéa du même article, les mots : “ , la composition et les attributions des comités de probation et d'assistance aux libérés ” sont supprimés.

III. — Dans le dernier alinéa de l'article 732 du même code, les mots : “ des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné ” sont remplacés par les mots : “ du service pénitentiaire d'insertion et de probation ”.

IV. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 733 du même code, les mots : “ des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné ” sont remplacés par les mots : “ du service pénitentiaire d'insertion et de probation ”.

II. — (*Sans modification*).

III. — (*Sans modification*).

IV. — (*Sans modification*).

« V. - *Au dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, les mots : « le comité de probation et d'assistance aux libérés » sont remplacés par les mots : « le service pénitentiaire d'insertion et de pro-*

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

bation ».

« VI. - Dans l'article 763-1 du code de procédure pénale, les mots : « le comité de probation et d'assistance aux libérés » sont remplacés par les mots : « le service pénitentiaire d'insertion et de probation ».

« VII. - Dans le second alinéa de l'article 763-8 du code de procédure pénale, les mots : « le comité de probation et d'assistance aux libérés » sont remplacés par les mots : « le service pénitentiaire d'insertion et de probation ».

Art. 32 E (nouveau)

Art. 32 E

I. — A l'article 132-44 du code pénal, les mots : “ de l'agent de probation ” et “ l'agent de probation ” sont remplacés respectivement par les mots : “ du travailleur social ” et “ le travailleur social ”.

(Sans modification).

II. — Dans les deuxième et sixième alinéas de l'article 132-55 du même code, les mots : “ de l'agent de probation ” sont remplacés par les mots : “ du travailleur social ”.

Art. 32 F (nouveau)

Art. 32 F

I. — Le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est remplacé par trois alinéas ainsi ré-

I. — (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

digés :

“ Les mesures visées au premier alinéa, à l'exception des réductions de peine et des autorisations de sortie sous escorte, sont accordées, refusées ou révoquées par décision motivée du juge de l'application des peines saisi d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisition du procureur de la République. Cette décision est rendue à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du procureur de la République et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son conseil. Toutefois, en matière de permission de sortir, la décision peut être rendue en l'absence de débat si le condamné a déjà comparu devant le juge de l'application des peines au cours des douze mois qui précèdent. Dans tous les cas, la décision peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, dans le délai de dix jours à compter de sa notification.

“ L'appel est porté, dans les conditions et formes prévues aux articles 502 à 505, devant la chambre des appels correctionnels.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

“ Lorsque l'appel du ministère public est formé, dans les vingt-quatre heures de la notification, contre une décision accordant l'une des mesures prévues par le sixième alinéa, il suspend l'exécution de cette décision jusqu'à ce que la cour ait statué. L'affaire doit venir devant la cour d'appel au plus tard dans le mois suivant l'appel du parquet, faute de quoi celui-ci est non avenue. ”

II. — Après l'article 722 du même code, il est inséré un article 722-1 ainsi rédigé :

“ *Art. 722-1.* — En cas d'inobservation des obligations ou d'inexécution des mesures de contrôle et d'assistance, le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre le condamné.

“ Si celui-ci est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt.

“ Les dispositions des articles 122 à 124 et 126 à 134 sont alors applicables, les attributions du juge d'instruction étant exercées par le juge de l'application des peines. ”

III. — *Au deuxième alinéa de l'article 730 du même code, les mots :*

II. — *(Sans modification).*

III. — **Supprimé.**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

“ après avis de la commission d'application des peines ” sont remplacés par les mots : “ selon les modalités prévues par l'article 722 ”.

IV. — Le deuxième alinéa de l'article 733 du même code est supprimé.

V. — L'article 733-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au 1°, les mots : “ Les décisions qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3, 723-7 et 730 peuvent, à la requête du procureur de la République, être déferées ” sont remplacés par les mots : “ Les décisions par lesquelles le juge de l'application des peines accorde les réductions de peine ou du temps d'épreuve ainsi que les autorisations de sortie sous escorte sont des mesures d'administration judiciaire. Ces décisions peuvent être déferées, à la requête du procureur de la République et seulement pour violation de la loi, ” ;

3° Le 2° est abrogé.

IV. — (Sans modification).

V. — (Sans modification).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

Art. additionnel

Le premier alinéa de l'article 729 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement. »

Art. additionnel

L'article 730 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 730. - Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient soit au juge de l'application des peines soit au tribunal de l'application des peines.

« Lorsque le condam-

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

né doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, est inférieure ou égale à dix années, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 722.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, est supérieure à dix années, la libération conditionnelle est accordée par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 730-1. La proposition de libération conditionnelle est établie par le juge de l'application des peines.

« Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à l'article 729 sont remplies.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

Art. additionnel

Après l'article 730 du code de procédure pénale, il est inséré un article 730-1 ainsi rédigé :

« Art. 730-1. - Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 730, la libération conditionnelle est accordée, refusée ou révoquée par décision motivée du tribunal de l'application des peines saisi sur proposition du juge de l'application des peines. Cette décision est rendue à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le tribunal entend les réquisitions du procureur de la République et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son conseil.

« La décision peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, dans le délai de dix jours à compter de sa notification. L'appel est porté devant une juridiction nationale de la libération conditionnelle. Lorsque l'appel du ministère public est formé, dans les vingt-quatre heures de la notification, contre une décision accordant une mesure de libération conditionnelle, il suspend l'exécution de

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

cette décision jusqu'à ce que la juridiction ait statué.

« La juridiction nationale, placée auprès de la Cour de cassation, statue souverainement ; ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, de quelque nature que ce soit.

« La juridiction nationale est composée du premier président de la Cour de cassation ou de son représentant, qui la préside, de deux magistrats du siège de la cour, d'un représentant d'une association de réinsertion sociale des condamnés et d'une personne s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes.

« La juridiction statue par une décision motivée. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. La juridiction entend, lorsqu'il en fait la demande, les observations du condamné et, le cas échéant, celles de son conseil. Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la Cour de cassation. »

Art. additionnel

Il est inséré, dans le

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

titre IV du livre premier du code de l'organisation judiciaire, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III : La juridiction nationale de la libération conditionnelle

« Art. 143-1. - Il y a auprès de la Cour de cassation une juridiction chargée de statuer sur les recours formés contre les décisions du tribunal de l'application des peines.

« Art. 143-2. - Les règles concernant la composition de la juridiction prévue à l'article précédent ainsi que celles qui sont relatives au ministère public près cette juridiction sont fixées par l'article 730-1 du code de procédure pénale »

Art. additionnel

Il est inséré dans le titre III du livre VI du code de l'organisation judiciaire un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 630-3. - Il y a, dans le ressort de chaque cour d'appel une juridiction de première instance dénommée tribunal de l'application des peines. Le tribunal est composé de trois magistrats. Les règles concernant la compétence et le

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

fonctionnement du tribunal de l'application des peines sont fixées par les articles 730 et 730-1 du code de procédure pénale. Le siège des tribunaux de l'application des peines est fixé par voie réglementaire.

Art. additionnel

Après l'article 720 du code de procédure pénale, il est inséré un article 720-1-A ainsi rédigé :

« Art. 720-1-A. - Les députés et sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment tout établissement de l'administration pénitentiaire situé dans leur département. »

Art. additionnel

Le premier alinéa de l'article 723-7 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La décision de placement sous surveillance électronique d'un mineur non émancipé ne peut être prise, dans les mêmes conditions, qu'avec l'accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
			<p style="text-align: center;"><i>Art. additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 723-7 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public. »</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I. — Au troisième alinéa de l'article 83 du même code, les mots : " il a seul qualité pour statuer en matière de détention provisoire " sont remplacés par les mots : " il a seul qualité pour saisir le juge de la détention provisoire, pour ordonner une mise en liberté d'office ".</p> <p>II. — L'article 116 du même code est ainsi mo-</p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I. — Au ...</p> <p style="text-align: center;">... saisir le magistrat mentionné à l'article 137-1, pour ...</p> <p>... d'office ".</p> <p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions de coordination <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I. — Au ...</p> <p style="text-align: center;">... saisir le juge de la détention provisoire, pour ...</p> <p>... d'office ".</p> <p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions de coordination</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I. — Au ...</p> <p style="text-align: center;">... saisir le juge des libertés, pour ...</p> <p>... d'office ".</p> <p>II. — Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
difié :			
1° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° (<i>Alinéa sans modification</i>).	1° (<i>Alinéa sans modification</i>).	
“ Cette déclaration est faite devant le juge de la détention provisoire lorsque ce magistrat, saisi par le juge d'instruction, décide de ne pas placer la personne en détention. ” ;	“ Cette déclaration est faite devant le magistrat mentionné à l'article 137-1 lorsque détention. ” ;	“ Cette déclaration est faite devant le juge de la détention provisoire lorsque détention. ” ;	
2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	2° (<i>Alinéa sans modification</i>).	2° (<i>Alinéa sans modification</i>).	
“ Ces avis sont donnés par le juge de la détention provisoire lorsque celui-ci décide de ne pas placer la personne en détention. ”	“ Ces avis sont donnés par le magistrat mentionné à l'article 137-1 lorsque détention. ”	“ Ces avis sont donnés par le juge de la détention provisoire lorsque détention. ”	
III. — L'article 122 du même code est ainsi modifié :	III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).	III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).	III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).
1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :	1° (<i>Alinéa sans modification</i>).	1° (<i>Alinéa sans modification</i>).	1° (<i>Alinéa sans modification</i>).
“ Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Le juge de la détention provisoire peut décerner mandat de dépôt. ” ;	“ Le Le magistrat mentionné à l'article 137-1 peut décerner mandat de dépôt. ” ;	“ Le Le juge de la détention provisoire peut décerner mandat de dépôt. ” ;	“ Le Le juge des libertés peut décerner mandat de dépôt. ” ;
2° La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :	2° (<i>Alinéa sans modification</i>).	2° (<i>Alinéa sans modification</i>).	2° (<i>Alinéa sans modification</i>).
“ Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le	“ Le le magistrat	“ Le le juge de	“ Le le juge des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>juge de la détention provisoire au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne mise en examen à l'encontre de laquelle il a rendu une ordonnance aux fins de placement en détention provisoire. ”</p>	<p>mentionné à l'article 137-1 au ...</p>	<p><i>la détention provisoire</i> au ...</p>	<p><i>libertés</i> au ...</p>
<p>IV. — Le premier alinéa de l'article 135 du même code est supprimé.</p>	<p>... provisoire. ” IV. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>... provisoire. ” IV. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>... provisoire. ” IV. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>V. — Dans le premier alinéa de l'article 136 du même code, les mots : “ ou à prise à partie contre le juge d'instruction ” sont remplacés par les mots : “ contre le juge d'instruction, le juge de la détention provisoire ”.</p>	<p>V. — Dans ...</p>	<p>V. — Dans ...</p>	<p>V. — Dans ...</p>
<p>VI. — Le second alinéa de l'article 137 du même code est supprimé.</p>	<p>VI. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>VI. — Supprimé.</p>	<p>VI. — Suppression maintenue.</p>
<p>VII. — Au premier alinéa de l'article 138 du même code, après les mots : “ juge d'instruction ”, sont insérés les mots : “ ou par le juge de la détention provisoire ”.</p>	<p>VII. — Au ...</p>	<p>VII. — Au ...</p>	<p>VII. — Au ...</p>
<p>VIII. — Le premier alinéa de l'article 141-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>... par le magistrat mentionné à l'article 137-1 ”. VIII. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>... par le juge de la détention provisoire ”. VIII. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>... par le juge des libertés ”. VIII. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>“ Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut décerner à son encontre mandat d'arrêt ou</p>	<p>“ Si ...</p>	<p>“ Si ...</p>	<p>“ Si ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>d'amener. Il peut également, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 137-1, saisir le juge de la détention provisoire aux fins de placement en détention provisoire. Quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, le juge de la détention provisoire peut décerner, à l'encontre de cette personne, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous réserve des dispositions de l'article 141-3. ”</p>	<p>... saisir le magistrat mentionné à l'article 137-1 aux fins ...</p> <p>... encourue, le magistrat mentionné à l'article 137-1 peut ...</p> <p>... 141-3. ”</p>	<p>... saisir le juge <i>de la détention provisoire</i> aux fins ...</p> <p>... encourue, le juge <i>de la détention provisoire</i> peut ...</p> <p>... 141-3. ”</p>	<p>... saisir le juge <i>des libertés</i> aux fins ...</p> <p>... encourue, le juge <i>des libertés</i> peut ...</p> <p>... 141-3. ”</p>
<p>IX. — Au second alinéa de l'article 144-1 du même code, il est inséré, après les mots : “ Le juge d'instruction ”, les mots : “ ou, s'il est saisi, le juge de la détention provisoire ”.</p>	<p>IX. — Au ...</p> <p>... saisi, le magistrat mentionné à l'article 137-1 ”.</p>	<p>IX. — Au ...</p> <p>... saisi, le juge <i>de la détention provisoire</i> ”.</p>	<p>IX. — Au ...</p> <p>... saisi, le juge <i>des libertés</i> ”.</p>
<p>X. — L'article 145 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>X. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>X. — Supprimé.</p>	<p>X. — Suppression maintenue.</p>
<p>1° Au premier alinéa, les mots : “ de l'article 144 ” sont remplacés par les mots : “ des articles 143-1 et 144 ” ;</p>	<p>1° (Alinéa sans modification).</p>		
<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : “ Le juge d'instruction qui envisage de placer en détention la personne mise en examen l'avise ” sont remplacés par les mots : “ Le juge de la détention provisoire, saisi conformément à l'article</p>	<p>2° Au ...</p> <p>... “ Le magistrat mentionné à l'article 137-1, saisi conformément à l'article 137-1, avise la per-</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
137-1, avise la personne ” ;	sonne ” ;		
3° Au quatrième alinéa, les mots : “ le juge d’instruction ” sont remplacés par les mots : “ le juge de la détention provisoire ” ;	3° Au “ le magistrat mentionné à l’article 137-1 ” ;		
4° Au cinquième alinéa, les mots : “ Toutefois, le juge d’instruction ” sont remplacés par les mots : “ Le juge de la détention provisoire ”.	4° Au“ Le magistrat mentionné à l’article 137-1 ”.		
XI. — Supprimé.	XI. — Supprimé.	XI. — Supprimé.	XI. — Suppression maintenue.
XII. — Au premier alinéa de l’article 145-2 du même code, les mots : “ le juge d’instruction ” sont remplacés par les mots : “ le juge de la détention provisoire ”.	XII. — Au “ le magistrat mentionné à l’article 137-1 ”.	XII. — Au “ le juge de la détention provisoire ” et les mots : “ par une décision rendue conformément aux dispositions des premier et quatrième alinéas de l’article 145 ” sont remplacés par les mots : “ par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l’article 137-3 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l’article 145 ”.	XII. — Au “ le juge des libertés ” et ...
XIII. — L’intitulé de la section 12 du chapitre I ^{er} du titre III du livre I ^{er} du même code est complété par les mots : “ ou du juge de la détention provisoire ”.	XIII. — L’intitulé “ ou du magistrat mentionné à l’article 137-1 ”.	XIII. — L’intitulé “ ou du juge de la détention provisoire ”.	XIII. — L’intitulé 145 ”. ... “ ou du juge des libertés ”.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>XIV. — Aux premier et dernier alinéas de l'article 185 du même code, les mots : “ du juge d'instruction ” sont remplacés par les mots : “ du juge d'instruction ou du juge de la détention provisoire ”.</p>	<p>XIV. — Aux ou du magistrat mentionné à l'article 137-1 ”.</p>	<p>XIV. — Aux ou du juge <i>de la détention provisoire</i> ”.</p>	<p>XIV. — Aux ou du juge <i>des libertés</i> ”.</p>
<p>XV. — Aux troisième, cinquième et septième alinéas de l'article 187-1 du même code, les mots : “ juge d'instruction ” sont remplacés par les mots : “ juge de la détention provisoire ”.</p>	<p>XV. — Aux mots : “ magistrat mentionné à l'article 137-1 ”.</p>	<p>XIV <i>bis</i> (nouveau). - Dans le premier alinéa de l'article 186 du même code, les mots : « 145, premier alinéa » sont remplacés par les mots : « 137-3, <i>premier alinéa</i> ».</p> <p>XV. — Aux mots : “ <i>juge de la détention provisoire</i> ”.</p>	<p>XIV <i>bis</i> - Dans les mots : « 137-3 ».</p> <p>XV. — Supprimé.</p>
<p>XVI. — L'article 207 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>XVI. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>XVI. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>XVI. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>1° Au premier alinéa, les mots : “ une ordonnance du juge d'instruction ” sont remplacés par les mots : “ une ordonnance du juge de la détention provisoire ”, les mots : “ en application du deuxième alinéa de l'article 137 ” sont remplacés par les mots : “ en application de l'article 137-5 ”, et les mots : “ la décision du juge d'instruction ” sont remplacés par les mots : “ la décision du juge de la</p>	<p>1° Au du magistrat mentionné à l'article 137-1 ”, les mots décision du magistrat mentionné à l'article</p>	<p>1° Au du juge <i>de la détention provisoire</i> ”, les mots décision du juge <i>de la</i></p>	<p>1° Au du juge <i>des libertés</i> ”, les mots décision du juge <i>des li-</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
détention provisoire ” ;	137-1 ” ;	<i>détention provisoire ” ;</i>	<i>bertés ” ;</i>
2° Au troisième alinéa, les mots : “ L’ordonnance du juge d’instruction ” sont remplacés par les mots : “ L’ordonnance du juge d’instruction ou du juge de la détention provisoire ” ;	2° Au ou du magistrat mentionné à l’article 137-1 ” ;	2° Au ou du juge <i>de la détention provisoire ” ;</i>	2° Au ou du juge <i>des libertés ” ;</i>
3° Au dernier alinéa, les mots : “ le juge d’instruction ” sont remplacés par les mots : “ le juge d’instruction ou le juge de la détention provisoire ”.	3° Au ou le magistrat mentionné à l’article 137-1 ”.	3° Au ou le juge <i>de la détention provisoire ”.</i>	3° Au ou le juge <i>des libertés ”.</i>
	Article 33 bis (nouveau)	Article 33 bis	Article 33 bis
	Après les mots : “ d’un avocat ”, la fin de la seconde phrase du quatorzième alinéa (12°) de l’article 138 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : “ le conseil de l’ordre, saisi par le juge d’instruction, a seul le pouvoir de prononcer cette mesure à charge d’appel, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; ”.	Supprimé.	Suppression maintenue.
.....
		Art. 37 bis (nouveau)	Art. 37 bis
		I. — Au deuxième alinéa de l’article 141-2 du	I. — Au deuxième alinéa de l’article 141-2 du

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

même code, les mots : “ sur ordre du président de la cour d’assises ou, dans l’intervalle des sessions, du président de la chambre *d’accusation* ” sont remplacés par les mots : “ sur ordre du président de la chambre *d’accusation*, ou, pendant la session d’assises au cours de laquelle la personne doit être jugée, par le président de la cour d’assises ”.

II. — Le deuxième alinéa de l’article 148-1 du même code est ainsi rédigé :

“ Lorsqu’une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la détention provisoire. Toutefois, en matière criminelle, la cour d’assises n’est compétente que lorsque la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger l’accusé. Dans les autres cas, la demande est examinée par la chambre *d’accusation*. ”

III. — Le 1° de l’article 256 du même code est ainsi rétabli :

“ 1° Les personnes dont le bulletin numéro 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou une condamnation pour délit à une peine égale ou supérieure à six mois d’emprisonnement ; ”.

IV. — Au premier alinéa de l’article 268 du

même code, les mots : “ sur ordre du président de la cour d’assises ou, dans l’intervalle des sessions, du président de la chambre *de l’instruction* ” sont remplacés par les mots : “ sur ordre du président de la chambre *de l’instruction*, ou, pendant la session d’assises au cours de laquelle la personne doit être jugée, par le président de la cour d’assises ”.

II. — (*Alinéa sans modification*).

“ Lorsqu’une ...

... chambre *de l’instruction*. ”

III. — (*Sans modification*).

IV. — (*Sans modification*).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

même code, les mots :
“ L'arrêt de renvoi ” sont
remplacés par les mots :
“ L'ordonnance ou l'arrêt de
mise en accusation ”.

Au troisième alinéa du
même article, les mots :
“ l'arrêt de renvoi ” sont
remplacés par les mots :
“ l'ordonnance ou l'arrêt de
mise en accusation ” et les
mots : “ au procureur gé-
néral ” sont remplacés par les
mots : “ selon les cas, au pro-
cureur de la République ou
au procureur général ”.

V. — A l'article 269
du même code, les mots :
“ Dès que l'arrêt de renvoi
est devenue définitif ” sont
remplacés par les mots :
“ Dès que la décision de mise
en accusation est devenue
définitive ou, en cas d'appel,
dès que l'arrêt de désignation
de la cour d'assises d'appel a
été signifié ”.

VI. — A l'article 273
du même code, les mots :
“ de l'arrêt de renvoi ” sont
remplacés par les mots : “ de
la décision de mise en accu-
sation ou, en cas d'appel, de
l'arrêt de désignation de la
cour d'assises d'appel ”.

VII. — Le dernier ali-
néa de l'article 316 du même
code est ainsi rédigé :

“ Lorsque la cour
d'assises examine l'affaire en
appel, ces arrêts ne peuvent
être attaqués que par la voie

V. — *(Sans modifica-
tion).*

VI. — *(Sans modifi-
cation).*

VII. — *(Sans modifi-
cation).*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

du recours en cassation, en même temps que l'arrêt sur le fond. Lorsque la cour d'assises examine l'affaire en premier ressort, ces arrêts ne peuvent faire l'objet d'un recours, mais, en cas d'appel de l'arrêt sur le fond et de réexamen de l'affaire devant une autre cour d'assises, ils n'ont pas autorité de la chose jugée devant cette cour. ”

VIII. — L'article 327 du même code est ainsi rédigé :

“ Art. 327. — Le président invite l'accusé et les jurés à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi, ainsi que, lorsque la cour d'assises statue en appel, des questions posées à la cour d'assises ayant statué en premier ressort, des réponses faites aux questions, de la décision et de la condamnation prononcée.

“ Il invite le greffier à procéder à cette lecture. ”

IX. — Dans la dernière phrase de l'article 348 et dans le deuxième alinéa de l'article 349 du même code, les mots : “ l'arrêt de renvoi ” sont remplacés par les mots : “ la décision de mise en accusation ”.

X. — A l'article 351 du même code, les mots : “ l'arrêt de renvoi ” sont remplacés par les mots : “ la

VIII. — *(Sans modification).*

IX. — *(Sans modification).*

X. — *(Sans modification).*

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de
la commission

décision de mise en accusation ”.

... — *Le premier alinéa de l'article 354 du même code est complété par la phrase suivante :*

« *Si l'accusé est libre, il lui enjoint de ne pas quitter le palais de justice pendant la durée du délibéré, en indiquant, le cas échéant, le ou les locaux dans lesquels il doit demeurer, et invite le chef du service d'ordre à veiller au respect de cette injonction.* »

XI. — A l'article 370 du même code, les mots : “ de se pourvoir en cassation ” sont remplacés par les mots : “ , selon les cas, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation ” et les mots : “ le délai de ce pourvoi ” sont remplacés par les mots : “ le délai d'appel ou de pourvoi ”.

XI. — *(Sans modification).*

XII. — L'article 594 du même code est abrogé.

XII. — *(Sans modification).*

XIII. — Dans le dernier alinéa de l'article 599 du même code, après les mots : “ la cour d'assises ”, sont insérés les mots : “ statuant en appel ”.

XIII. — *(Sans modification).*

XIV. — *Au premier alinéa de l'article 698-6 du même code, les mots : “ est composée d'un président et*

XIV. — **Supprimé.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Article 38	Article 38	Article 38	Article 38
I. — Au IV de l'article 4 de l'ordonnance	I. — <i>Non modifié.</i>	I. — <i>Non modifié.</i>	I. — <i>Non modifié.</i>

de six assesseurs ” sont remplacés par les mots : “ est composée d’un président et, lorsqu’elle statue en premier ressort, de six assesseurs, et, lorsqu’elle statue en appel, de huit assesseurs. Ces assesseurs sont ”.

XV. — Le deuxième alinéa de l'article 706-25 du même code est ainsi rédigé :

“ Pour l'application de l'alinéa précédent, le juge d'instruction ou la chambre d'accusation qui prononce la mise en accusation constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16. ”

XVI. — *La première phrase du premier alinéa de l'article 885 du même code est complétée par les mots : “ lorsque la cour criminelle statue en premier ressort et six assesseurs lorsqu'elle statue en appel ”.*

XVII. — *L'article 888 du même code est ainsi rédigé :*

“ Art. 888. — *Les majorités de sept ou huit voix prévues par les articles 359 et 362, deuxième alinéa, sont remplacées par des majorités de quatre ou six voix ”.*

XV. — (Alinéa sans modification).

Pour ...
... chambre de l'instruction qui ...

... 706-16. ”

XVI. — **Supprimé.**

XVII. — **Supprimé.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : “ de seize ans ” sont supprimés.	II. — Au ...	II. — Au ...	II. — Au ...
II. — Au premier alinéa de l'article 11 de la même ordonnance, les mots : “ , soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, ” sont remplacés par les mots : “ par le juge de la détention provisoire saisi soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, ”.	... “ par le magistrat mentionné à l'article 137-1 du code de procédure pénale saisi enfants, ”.	... “ par le juge <i>de la détention provisoire</i> saisi enfants, ”.	... “ par le juge <i>des libertés</i> saisi enfants, ”.
		III (<i>nouveau</i>). — Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : “ par une ordonnance motivée comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale et rendue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de cet article du même code ” sont remplacés par les mots : “ par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code ”.	III. — (<i>Sans modification</i>).
		IV (<i>nouveau</i>). — Au troisième alinéa du même article, les mots : “ aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale ” sont remplacés par les mots : “ aux dispositions du sixième ali-	IV. — (<i>Sans modification</i>).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

néa de l'article 145 du code de procédure pénale ”.

V (nouveau). — Au quatrième alinéa du même article, les mots : “ par une ordonnance rendue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale ” sont remplacés par les mots : “ par une ordonnance rendue conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale ”.

Article 38 *bis* (nouveau)

Il est inséré, après l'article 689-7 du code de procédure pénale, un article 689-9 ainsi rédigé :

« Art. 689-9.- Pour l'application de la convention internationale pour la répression des attentats terroristes, ouverte à la signature à New-York le 12 janvier 1998, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable d'un crime ou d'un délit d'acte de terrorisme défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal ou du délit d'association terroriste prévu par l'article 421-2-1 du même code lorsque l'infraction a été commise en employant un engin explosif ou un autre engin meurtrier défini à l'article premier de

V. — (*Sans modification*).

Article 38 *bis*

(*Sans modification*).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 39</p> <p>Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>Article 39</p> <p>Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} ainsi que les dispositions de l'article 21 <i>quater</i> entreront ...</p> <p>... française.</p> <p>La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} ainsi que les dispositions des articles 4 <i>ter</i>, 19, 28 <i>ter</i>, 29 A et 31 <i>sexies</i> de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>ladite convention. »</p> <p>Article 38 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>A la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : « au moins huit ans » sont remplacés par les mots : « moins de huit ans ».</p> <p>Article 39</p> <p>Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} de la présente loi ainsi que les dispositions...</p> <p>... française.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Les dispositions des articles 21 octies, 21 nonies A, 21 nonies B, 21 nonies, 21 decies et 37 bis de la présente loi entreront en vigueur le</p>	<p>Article 38 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification).</p> <p>Article 39</p> <p>(Sans modification).</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

Les dispositions de l'article 21 *quinquies* de la présente loi entreront en vigueur un an après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

premier jour du sixième mois après sa publication au Journal officiel de la République française ; toutefois, les personnes ayant été condamnées par une cour d'assises postérieurement à la publication de la loi, mais dont la condamnation ne serait pas définitive le premier jour du sixième mois suivant cette publication, pourront, dans les dix jours suivant cette date, former appel de leur condamnation conformément aux dispositions des articles 380-1 à 380-14 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 21 nonies B, cet appel permettant les appels incidents prévus par l'article 380-2. Les dispositions de l'article 21 *quinquies* de la présente loi entreront en vigueur un an après sa publication au Journal officiel ; jusqu'à cette date, la première phrase du cinquième alinéa de l'article 181 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 21 nonies de la présente loi, est, à compter de l'entrée en vigueur de cet article, ainsi rédigée : « Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'accusé au cours de l'information conserve sa force exécutoire jusqu'à la comparution de celui-ci de-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....
.	.	.	.
.....

vant la cour d'assises. »

Article 41 (*nouveau*)

Le premier alinéa de l'article 97 du code de procédure pénale est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

“ Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents, et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par le troisième alinéa de l'article 96, le juge d'instruction et les personnes visées au premier alinéa de l'article 56-1 lorsque leur présence est requise ont seuls le droit d'en prendre connaissance avant qu'il soit procédé à la saisie.

“ Si le bâtonnier ou son délégué estime qu'une pièce dont la saisie est envisagée est couverte par le secret professionnel, il peut exiger que la pièce considérée soit placée sous scellé fermé.

“ Dans un tel cas, le président du tribunal ou son délégué doit statuer dans les cinq jours quant au caractère secret de la pièce placée sous scellé.

“ A cette fin, il entend, à huis clos, le juge

Article 41

Supprimé.

Article 41

Suppression maintenue.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de
la commission**

d'instruction saisissant la personne chez qui la perquisition a eu lieu, le bâtonnier ou son délégué et, s'il le juge utile, le représentant du Parquet.

“ S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir cette pièce, le président ou son délégué ordonne sa restitution immédiate et l'interdiction de toute référence à cette pièce ou à son contenu dans le procès-verbal de perquisition, l'inventaire des pièces saisies ou dans tout autre document versé aux débats. ”

Art. 42 (nouveau)

Après l'article 720 du code de procédure pénale, il est inséré un article 720-1-A ainsi rédigé :

“ Art. 720-1-A. — Les députés et sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment tout établissement de l'administration pénitentiaire situé dans leur département. ”

Art. 43 (nouveau)

Tout établissement de l'administration pénitentiaire est visité au moins une fois par an par la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 42

Supprimé.

Article 43

Supprimé.